Soixante-dix-neuvième année. — N° 45. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 21 Février 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-293 du 20 février 1947 portant modification des dispositions relatives à la constitution initiale du corps des secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 1646).

Arrêté du 15 février 1947 portant délégation de signature (p. 1646).

Ministère de la justice.

Décret du 20 février 1947 portant nomination à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1647).

Décret n° 47-294 du 20 février 1947 portant diminution des émoluments alloués aux notaires, aux greffiers, aux avoués, aux huissiers et aux commissaires-priseurs (p. 1647).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 février 1947 conférant l'honorariat à un sous-préfet (p. 1651).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 23 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 1647).

Ministère de la guerre.

Décret du 19 février 1947 portant modification des dispositions de précédents décrets (p. 1647).

Décret du 19 février 1947 portant homologation à titre posthume (p. 1648).

Décret du 19 février 1947 portant promotion à titre définitif (armée de terre) (active) (p. 1648).

Décrets du 19 février 1947 portant modification de prise de rang (armée de terre) (active) (p. 1648).

Décret du 19 février 1947 portant annulation de nominations et de promotions (armée de terre) (réserve) (p. 1648).

Décret du 19 février 1947 portant acceptation de démission (armée active) et nomination (gendarmerie nationale) (p. 1648).

Décret du 19 février 1947 portant nomination dans le service de santé (p. 1649).

Décret du 20 février 1947 portant promotion à titre définitif (armée de terre) (active) (p. 1649).

Décret n° 47-295 du 20 février 1947 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique dans l'armée de terre (p. 1649).

Ministère de la marine.

Décret du 19 février 1947 portant promotion d'un officier du commissariat de la marine (p. 1650).

Décret du 19 février 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de l'intendance maritime (p. 1650).

Décret du 19 février 1947 portant nomination d'un ingénieur hydrographe dans la réserve de l'armée de mer (p. 1650).

Décret du 19 février 1947 portant modification du décret du 16 janvier 1947 nommant un lieutenant de vaisseau et un commissaire de 1re classe au grade d'administrateur de 1re classe des services centraux de la marine (p. 1650).

Décrets du 19 février 1947 portant attribution de commandements (p. 1650).

Décret du 19 février 1947 portant promotions dans le corps des officiers de marine (p. 1651).

Décret du 19 février 1947 portant nomination dans la réserve du corps des officiers d'administration de la marine (branche intendance et santé) (p. 1651).

Décret du 19 février 1947 portant nomination dans la réserve du corps du commissariat de la marine (p. 1651).

Arrêté portant promotion au grade d'administrateur adjoint (administration centrale) (p. 1651).

Ministère des finances.

Arrêté du 15 février 1947 portant transfert de crédits (p. 1652).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 20 février 1947 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France (p. 1652).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-296 du 20 février 1947 tendant à fixer l'indemnité pour travaux exceptionnels effectués par les agents du service des instruments de mesure (p. 1655).

Décret du 20 février 1947 portant nomination d'un administrateur de Gaz de France (service national) (p. 1655).

Arrêté fixant les caractéristiques du pétrole lampant, du gas-oil moteur, du butane commercial et du propane commercial (rectificatif) (p. 1655).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-297 du 20 février 1947 relatif à l'inscription des titulaires du brevet supérieur dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur public (p. 1655).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-298 du 20 février 1947 portant approbation du compte définitif du budget local du Togo (exercice 1945) (p. 1655).

Décret n° 47-299 du 20 février 1947 approuvant l'arrêté du 12 septembre 1946 du haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ouvrant un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946) (p. 1656).

Décret n° 47-300 du 20 février 1947 portant approbation de quatre arrêtés des 7 octobre, 5 novembre et 7 décembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local de Madagascar et dépendances (exercice 1946) (p. 1656).

Décret n° 47-301 du 20 février 1947 modifiant le décret n° 46-2372 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores (p. 1656).

Décret n° 47-302 du 20 février 1947 modifiant le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar (p. 1656).

Décret n° 47-303 du 20 février 1947 abrogeant le décret n° 333 du 10 septembre 1941 du chef des Français libres créant un comité des hydrocarbures et le décret n° 144 du 9 février 1942 le modifiant (p. 1656).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 février 1947 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1946 fixant les conditions d'attribution des prestations pour les concierges et le mode de calcul des indemnités journalières dues à cette catégorie d'assurés sociaux (p. 1657).

Arrêté du 11 février 1947 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 1946 relatif aux examens de santé des assurés sociaux des professions non agricoles (p. 1657).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté relatif à une nomination (administration centrale) (p. 1657).

Décision du 18 février 1947 portant classification des emplois d'ingénieurs et cadres des industries des textiles naturels et artificiels (tissage tapis, bonneterie) (p. 1657).

Décision du 18 février 1947 portant classification des cadres dans l'industrie du coulissage-teillage du lin (p. 1658).

Circulaire M. O. 13/47 relative au transfert en Italie des économies réalisées en France par des ouvriers italiens (rectificatif) (p. 1658).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 17 février 1947 rapportant l'autorisation accordée par arrêté du 4 juin 1885 en ce qui concerne l'exploitation de la source dite « Charnaux », située dans le département de l'Allier (p. 1658).

Arrêtés portant détachement et affectations (inspection de la population et inspection de la santé) (p. 1659).

Ministère du commerce.

Arrêté portant nomination d'un chargé de mission (p. 1659).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-304 du 20 février 1947 modifiant l'article 10 du décret du 29 décembre 1922 portant réorganisation du personnel de l'institution nationale des invalides en ce qui concerne les cadres, les traitements, l'avancement et la discipline (p. 1659).

Arrêté du 20 février 1947 instituant une commission consultative des opérations de rapatriements tardifs (p. 1659).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1659).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 1660).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la cinquante et unième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 1670).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision F. 61, du 15 février 1947, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels (p. 1661).

Décision I. 137, du 17 février 1947, du répartiteur chef de la section des cuirs et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels concernant le régime des réparations de chaussures (p. 1669).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 demandant une dérogation à l'arrêté du ministre des finances du 20 juin 1946 relatif aux droits de douane applicables aux tabacs (p. 1669).

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 demandant une dérogation à l'arrêté du ministre des finances du 25 février 1946 portant rétablissement et modification des droits de douane applicables à certains produits pétroliers (p. 1669).

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 tendant à annuler une délibération de la même assemblée en date du 16 janvier 1946 suspendant provisoirement les droits de douane (p. 1669).

Avis de délibération de la commission coloniale du conseil général de la Guyane française en date du 8 novembre 1946 relative à la tarification spéciale des chaussures (p. 1669).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de directeurs d'hôpitaux-hospices (p. 1661).

Avis de concours (p. 1661).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 1670).

Annonces (p. 1671).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 14

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 février 1947. — Questions écrites (p. 387).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 février 1947. — Questions écrites (p. 63).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-293 du 20 février 1947 portant modification des dispositions relatives à la constitution initiale du corps des secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant, une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif aux secrétaires d'administration modifié par l'article 4 du décret n° 46-2771 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 46-916 du 4 mai 1946 relatif à la création à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un corps d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones et d'un corps de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 46-2184 du 8 octobre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'administrateurs et de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones des fonctionnaires et agents de l'administration centrale, et notamment l'article 3;

Le conseil d'Etat entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 du décret n° 46-916 du 4 mai 1946 et de l'article 3 du décret n° 45-2184 du 8 octobre 1946, les onze emplois de secrétaire d'administration des postes, télégraphes et téléphones prévus audit article 3 seront attribués compte tenu des modifications et additions apportées aux dispositions de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 par l'article 4 du décret n° 46-2771 du 27 novembre 1946.

Art. 2. — Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

FÉLIX GOUIN.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-248 du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature:

Vu les ordonnances des 23 octobre 1944 et 30 décembre 1944, suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant nomination d'un administrateur général de la radiodiffusion française;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu le décret du 25 juin 1945 fixant la rémunération du personnel titulaire et contractuel de la radiodiffusion française;

Vu l'instruction sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française du 1er avril 1945,

Arrête:

Article unique. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte dit loi du 7 novembre 1942, délégation est donnée à M. Wladimir Porche, directeur général de la radiodiffusion française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés:

Concernant le personnel titulaire de la radiodiffusion française jusqu'au grade exclusivement de chef de subdivision ou de chef de centre de 1re classe, suivant le cas;

Se rapportant à l'exécution du budget annexe de la radiodiffusion française et notamment ceux portant:

Répartition de crédits dans les divers chapitres;

Création de régies d'avances et nomination de régisseurs, tant que ces textes n'exigent pas le contreseing du ministre des finances.

En outre, M. Wladimir Porche est habilité à rendre exécutoires les titres de perception émis au profit du budget annexe de la radiodiffusion française.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 20 février 1947 portant nomination à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur en date du 28 janvier 1947 portant que la nomination à titre posthume comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Parodi (René-Alexis-Léon-Marie), substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine. Citation à l'ordre de la Nation du 13 janvier 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-294 du 20 février 1947 portant diminution des émoluments alloués aux notaires, aux greffiers, aux avoués, aux huissiers et aux commissaires-priseurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, ainsi conçu: « Il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les émoluments alloués aux notaires, aux greffiers, aux avoués, aux huissiers et aux commissaires-priseurs par les tarifs actuellement en vigueur sont réduits de 5 p. 100.

Le taux de cette réduction sera, le 1er mars 1947, porté à 10 p. 100.

Art. 2. — Les reçus, états ou notes de frais délivrés aux parties distingueront, d'une part les émoluments, et d'autre part les déboursés.

Ces reçus, états ou notes de frais mentionneront explicitement:

Le montant des émoluments tel que celui-ci résulte de l'application des tarifs;

Le montant de la réduction, calculé comme il est dit à l'article 1er ci-dessus;

Le montant de la somme restant due par la partie;

Ils porteront, en outre, lisiblement, la mention apposée au moyen d'un cachet ou à l'encre rouge: « Réduction réglementaire de 5 p. 100 », ou, à compter du 1er mars 1947: « réduction réglementaire de 10 p. 100 ».

Art. 3. — La réduction ordonnée à l'article 1er ci-dessus s'applique:

1° En ce qui concerne les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires priseurs, à tous actes ou formalités auxquels il sera procédé, et à tous services rendus dans l'exercice de leur ministère après la mise en vigueur du présent décret;

2° En ce qui concerne les avoués, au règlement des frais relatifs à toutes procédures, à l'exception de celles qui ont fait l'objet, avant la mise en vigueur du présent décret, d'une décision sur le fond, et à tous services rendus dans l'exercice de leur ministère après la mise en vigueur dudit décret.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à désigner par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 nommant les membres du cabinet du ministre de la défense nationale,

Arrête:

Art 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général Petit, directeur du cabinet militaire, pour signer tous actes, arrêtés ou décisions rentrant dans les limites de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

En cas d'empêchement du directeur du cabinet militaire, la délégation est donnée à M. le contre-amiral Moullec, directeur adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1947.

FRANÇOIS BILLOUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 19 février 1947 portant modification des dispositions de précédents décrets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 3 avril 1944 est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSERVE

Au grade de sous-lieutenant.

M. Hulot (Léopold).

Lire:

ACTIVE

Au grade de sous-lieutenant.

M. Hulot (Léopold).

Art. 2. — Le décret du 12 juin 1946 portant intégration dans l'armée active, est annulé en ce qui concerne le sous-lieutenant Hulot (Léopold).

Art. 3. — Est promu:

Infanterie.

ACTIVE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

M. le sous-lieutenant Hulot (Léopold).

Art. 4. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 février 1947 portant homologation à titre posthume.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'avis émis par la commission d'enquête pour les écoles militaires, créée par arrêtés en date des 26 octobre et 13 décembre 1944;

Vu la loi du 15 mai 1946 tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologué à titre posthume:

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Dyevre (Pierre).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 février 1947 portant promotion à titre définitif (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

Au grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

Les sous-lieutenants d'administration:

MM. Bernard (Henri), Alandry (Raymond), Belamme (Arthur).

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. le sous-lieutenant d'administration Talagrand (Henri).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

Les sous-lieutenants d'administration:

MM. Le Bonniec (Alexandre), Vigreux (Camille).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 février 1947 portant modification de prise de rang (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang dans le grade de lieutenant de M. le lieutenant d'artillerie coloniale d'active Marcuard (Raymond-André), promu à ce grade pour prendre rang du 1er octobre 1946, est fixée au 31 août 1946.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 février 1947 portant modification de prise de rang (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret n° 46-104 du 16 janvier 1946 relatif à l'épuration des officiers rapatriés d'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang dans le grade de capitaine de M. le capitaine d'infanterie coloniale d'active Darchy (Armand-Charles), promu à ce grade avec rang du 26 septembre 1943, est reportée au 25 septembre 1943.

La date de prise de rang dans le grade de capitaine de M. le capitaine d'infanterie coloniale d'active Perard (Louis-Damas-Firmin-Benoît), promu à ce grade avec rang du 31 août 1944, est reportée au 25 septembre 1944.

La date de prise de rang dans le grade de capitaine de M. le capitaine d'artillerie coloniale d'active Barrière (Pierre), promu à ce grade avec rang du 10 août 1944, est reportée au 25 septembre 1944.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 février 1947 portant annulation de nominations et de promotions (armée de terre, réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé pour double emploi, le décret du 17 janvier 1946 en ce qui concerne les nominations et promotions des médecins et pharmaciens désignés ci-dessous:

Au grade de médecin sous-lieutenant

Les médecins auxiliaires:

MM. Auriol (Gaston-Léon-Marie).
Blanc (Michel-Jean).
Cordani (François-Louis).
Danillon (Jean-Paul).
Grauwin (Paul-Henri).
Le Du (Alfred-René).

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

M. le pharmacien auxiliaire Thomas (Maurice-Marie-Gabriel).

Au grade de médecin lieutenant.

Les médecins sous-lieutenants:

MM. Auriol (Gaston-Léon).
Blanc (Michel-Jean).
Cordani (François-Louis).
Danillon (Jean-Paul).
Grauwin (Paul-Henri).
Le Du (Alfred-René).

Art. 2. — Est annulé, pour double emploi, le décret du 20 avril 1946 en ce qui concerne la nomination du médecin désigné ci-dessous:

Au grade de sous-lieutenant.

M. le médecin auxiliaire Bey (Louis-François).

Art. 3. — Est annulé le décret du 26 décembre 1945 en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant d'administration (pour prendre rang du 25 décembre 1945), de M. le sous-lieutenant d'administration Grand (Marie-Antoine-Charles).

Art. 4. — Est rectifié comme suit le décret du 23 décembre 1944 portant promotion au grade de médecin lieutenant de réserve (rang du 25 septembre 1944) de M. le médecin sous-lieutenant de réserve Matte:

Au lieu de: « M. Matte (Gabriel) », lire: « M. Matte (Gilbert) ».

Art. 5. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 février 1947 portant acceptation de démission de l'armée active et nomination (gendarmerie nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1926 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — L'offre de démission de son grade de sous-lieutenant de l'armée active présentée par M. Josse (Pierre-Roger) est acceptée.

Art. 2. — M. Josse est nommé au grade de sous-lieutenant dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 19 février 1947 portant nomination dans le service de santé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, modifiée par la loi du 4 janvier 1929;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire;

Vu la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, déterminant la date de nomination au grade d'aide-major de 2e classe des élèves de l'école du service de santé,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine (ancien régime d'études).

(A dater du 19 novembre 1946.)

M. Girard (Victor-Louis-Abel), reçu docteur en médecine le 18 novembre 1946.

(A dater du 10 décembre 1946.)

M. Hertz (Roger-Marie-Paul), reçu docteur en médecine le 9 décembre 1946.

(A dater du 18 décembre 1946.)

MM. Chenillet (Gaston-Michel-André);
Gallon (Pierre);
Juillet (Pierre-Auguste-Ferdinand);
Morel (Eugène-Félix-Léon);
Reynier (Charles-Edouard-Alfred),
reçus docteurs en médecine le 17 décembre 1946.

(A dater du 19 décembre 1946.)

MM. Gaubert (Yves-Jean-Frédéric);
Vialletel (Robert-Clément),
reçus docteurs en médecine le 18 décembre 1946.

(A dater du 21 décembre 1946.)

MM. Feuilly (Marc-Marie);
Pierre (Serge-Jean-Albert);
Tomari (Vincent-Albert),
reçus docteurs en médecine le 20 décembre 1946.

(A dater du 22 décembre 1946.)

MM. Gaujard (Raymond-Marcel-Jules-Henri);
Lesage (Lucien);
Vacher (Alfred-Eugène),
reçus docteurs en médecine le 21 décembre 1946.

Art. 2. — Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, MM. les médecins sous-lieutenants Girard, Hertz, Chenillet, Gallon, Juillet, Morel, Reynier, Gaubert, Vialletel, Pierre, Tomari, Gaujard, Lesage prennent rang dans leur grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1943, et sont promus, sans rappel de solde, au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang du 31 décembre 1945.

MM. les médecins sous-lieutenants Feuilly et Vacher, qui ont été autorisés à accomplir en une seule année leurs quatrième et cinquième année d'études médicales, prennent provisoirement rang dans leur grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1944, et sont promus au grade de médecin lieutenant, pour prendre provisoirement rang du 31 décembre 1946.

Art. 3. — Est nommé au grade de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active l'élève de l'école du service de santé ci-après désigné reçu pharmacien.

(A dater du 22 décembre 1946.)

M. Nardin (André-Jules-Eugène-Marcel), reçu pharmacien le 21 décembre 1946.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, le pharmacien sous-lieutenant ci-dessus désigné prendra rang dans son grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1944 et est promu au grade de pharmacien lieutenant, pour prendre rang du 31 décembre 1946.

Art. 4. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant promotion à titre définitif (armée de terre) (active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. le chef d'escadron Paillole (Paul-Baptiste-Sabin).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-295 du 20 février 1947 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique dans l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 20 mars 1880 relative au service d'état-major;

Vu le décret du 2 mai 1914 relatif à l'établissement annuel des tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur et de la médaille militaire, modifié notamment par le décret du 26 juillet 1929;

Vu le décret du 24 août 1939 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans les corps techniques de l'Etat, et notamment l'article 9,

Décrète:

Art. 1er. — La formation scientifique et technique des officiers de l'armée de terre est reprise dans le cadre général de la réorganisation de l'enseignement supérieur dans les trois armées.

Elle a pour but la sélection d'officiers capables:

1° De devenir les conseillers techniques du commandement dans les états-majors aux différents échelons;

2° De suivre les études des matériels d'armement et de participer à l'élaboration des programmes;

3° D'expérimenter les matériels d'armement.

Art. 2. — La formation scientifique et technique des officiers de l'armée de terre est dirigée par un officier général ou supérieur comptant aux cadres du haut enseignement militaire.

Art. 3. — L'enseignement destiné aux officiers techniciens de l'armée de terre comprend deux parties:

Un enseignement purement scientifique ou technique, donné dans les écoles techniques, les facultés ou les laboratoires;

Un enseignement militaire portant sur les grands problèmes militaires, la technique d'état-major et certains sujets généraux d'ordre scientifique destinés à compléter la formation spécialisée donnée dans les écoles.

A la suite de ces cours, les officiers sont en principe affectés pour une durée minimum d'un an, à des emplois techniques définis par le ministre de la guerre sur proposition du général directeur de la formation supérieure scientifique et technique.

Art. 4. — L'enseignement donné aux officiers est sanctionné par le « brevet technique ». Ce brevet est attribué par le ministre de la guerre un an après la fin des cours sur proposition d'une commission présidée par l'officier général directeur de la formation supérieure scientifique et technique et comprenant deux autres membres désignés par le ministre de la guerre.

Art. 5. — En dehors des temps de commandement effectués dans leurs armes d'origine les officiers titulaires du brevet technique sont à la disposition du service d'état-major.

Art. 6. — Sans préjudice d'avantages matériels éventuels, les officiers titulaires du brevet technique bénéficieront des mêmes avantages de carrière accordés aux

officiers titulaires du brevet d'études militaires supérieures.

Art. 7. — Les officiers titulaires du brevet technique bénéficieront d'une majoration de points au concours d'entrée à l'école supérieure des forces armées.

Art. 8. — Parmi les officiers titulaires du brevet technique, certains pourront, sur leur demande et après décision de la commission précitée, être admis à entreprendre ou à continuer des études dans un laboratoire de recherches scientifiques au titre du décret du 24 août 1939.

Ils auront la faculté d'y acquérir le titre de docteur et pourront accéder aux organismes les plus élevés du haut enseignement militaire.

Art. 9. — Une formation préparatoire sera organisée qui permette à tous les officiers quelle que soit leur origine de se préparer à l'enseignement supérieur scientifique et technique.

Art. 10. — La formation préparatoire et les conditions d'accès aux cours seront fixées par une instruction ministérielle d'application du présent décret.

Art. 11. — Le présent décret annule et remplace le décret du 29 mai 1935 portant création du « brevet technique ».

Art. 12. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 19 février 1947 portant promotion d'un officier du commissariat de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps du commissariat de la marine, pour compter du 1er janvier 1947:

Au grade de commissaire de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe colonel (J.-A.-L.), port d'immatriculation, Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 février 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de l'intendance maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret du 20 février 1914 fixant les règles de recrutement, d'avancement, de discipline, etc., du personnel technique des directions de travaux de la marine;

Vu le décret du 6 mai 1938 fixant les règles de recrutement des ingénieurs des directions de travaux de l'intendance maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de l'intendance maritime:

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur de 2e classe Salaun (M.-E.), port d'immatriculation, Brest.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 février 1947 portant nomination d'un ingénieur hydrographe dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe Vantroys (L.-E.), admis à la retraite proportionnelle, est nommé avec son grade dans la réserve du corps des ingénieurs hydrographes, pour compter de la date de sa radiation du cadre actif.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 février 1947 portant modification du décret du 16 janvier 1947 nommant un lieutenant de vaisseau et un commissaire de 1re classe au grade d'administrateur de 1re classe des services centraux de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant nomination d'un lieutenant de vaisseau et d'un commissaire de 1re classe au grade d'administrateur de 1re classe des services centraux de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret du 16 janvier 1947 portant nomination d'un lieutenant de vaisseau et d'un commissaire de 1re classe au grade d'administrateur de 1re classe des services centraux de la marine sont modifiés comme suit:

Au lieu de: « à compter de la date du présent décret », lire: « à compter du 31 décembre 1946 ».

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 février 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de frégate Jouin (F.-H.) est nommé au commandement du 1er groupe de frégates et de la frégate n° 2 (organisation internationale de protection du trafic aérien).

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 février 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète :

Art. 1er. — M. le capitaine de corvette Masson (G.-L.) est nommé au commandement de la frégate n° 1 (organisation internationale de protection du trafic aérien).

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 février 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord ;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée ;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale ;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète :

Art. 1er. — M. le capitaine de vaisseau de Tannenberg (A.) est nommé au commandement du croiseur *Tourville*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 février 1947 portant promotions dans le corps des officiers de marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte,

Décrète :

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des officiers de marine du cadre actif :

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent :

(A compter du 15 février 1947.)

2e tour (choix). M. Thabaud (Jacques-Armand-Julien), du port de Brest.

(A compter du 16 février 1947.)

1er tour (ancienneté). M. Pares (Charles-Joseph-Bonaventure), du port de Toulon.

2e tour (choix). M. Rebut (Pierre-Frédéric-Jean), du port de Cherbourg.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 février 1947 portant nomination dans la réserve du corps des officiers d'administration de la marine (branche intendance et santé).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la réserve du corps des officiers d'administration de la marine (branche intendance et santé), pour compter de la date de sa radiation des cadres actifs, M. l'officier en chef d'administration Isaac (T.), port d'immatriculation Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 19 février 1947 portant nomination dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés dans la réserve du corps du commissariat de la marine, pour compter de la date de leur radiation des cadres actifs, aux grades ci-dessous indiqués, les officiers du commissariat dont les noms suivent :

Au grade de commissaire principal de réserve.

M. Berthelier (G.-F.-P.), port d'immatriculation Cherbourg.

Au grade de commissaire de 1re classe de réserve.

M. Tresfort (C.-M.-E.), port d'immatriculation Toulon.

Au grade de commissaire de 2e classe de réserve.

M. Gaignard (H.-G.), port d'immatriculation Brest.

Au grade de commissaire de 3e classe de réserve.

M. Courtier (M.).

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile ;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 46-1912 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des armées (section marine) ;

Vu le décret n° 46-2351 du 9 novembre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des armées (section marine) ;

Vu l'arrêté interministériel n° 286 P. C. 8/M du 26 novembre 1946 portant intégration dans le corps des administrateurs civils des fonctionnaires de l'ancienne administration centrale de la marine ;

Vu la décision ministérielle du 23 décembre 1946 portant fixation du tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1946 des administrateurs civils et des agents supérieurs de l'administration centrale de la marine ;

Vu la décision ministérielle du 28 janvier 1947 portant inscription d'office de M. Chauvin au tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1946 des administrateurs civils et des agents supérieurs de l'administration centrale de la marine,

Arrêtent :

Article unique. — M. Chauvin (J.-M.-G.), assistant administrateur du 2e échelon, est nommé administrateur adjoint, pour compter du 10 octobre 1946 (emploi vacant).

Fait à Paris, le 20 février 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 20 février 1947 conférant l'honorariat à un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 22 décembre 1945 relatif à l'honorariat des délégués dans les fonctions préfectorales.

Décrète:

Art. 1er. — M. Schlumberger (André), précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Ribeauvillé, est nommé sous-préfet honoraire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 février 1947 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 28 août 1878 qui a réorganisé la Société nationale d'agriculture de France et déterminé les formalités à remplir pour l'élection de ses membres;

Vu le décret du 23 février 1915, qui a changé le titre de ladite société en celui d'académie d'agriculture de France;

Vu le décret du 25 février 1915;

Vu l'acte dit décret n° 582 du 5 mars 1943 autorisant une réduction du quorum nécessaire à la validité des élections de l'académie d'agriculture de France;

Vu le procès-verbal de la séance du 15 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection à l'académie d'agriculture de France de M. Gouilly-Frossard comme membre titulaire dans la section de sylviculture.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur, ministre de l'agriculture par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DES FINANCES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, et notamment son article 115, et la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946, ensemble les textes qui les ont modifiés;

Vu les arrêtés des 25 janvier et 8 juin 1946 portant transfert des crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général de l'exercice 1946 (services civils) par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 756.303.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général de l'exercice 1946 (équipement et reconstruction) par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux une somme de 24.402.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général de l'exercice 1946 (dépenses militaires) par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux une somme de 192.733.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1946 (services civils) des crédits s'élevant à la somme totale de 620.316.000 F, conformément à l'état D annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général de l'exercice 1946 (équipement et reconstruction) des crédits s'élevant à la somme totale de 160.389.000 F, conformément à l'état E annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général de l'exercice 1946 (dépenses militaires) des crédits s'élevant à la somme totale de 192.733.000 F, conformément à l'état F annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur du budget au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

SCHUMAN.

Etat A. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1946 (Services civils).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
6	Service automobile	331.000
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
417	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	21.000
419	Service de l'équipement forestier. Œuvres sociales des chantiers. Centres de formation de spécialistes forestiers	592.000
431	Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs	574.000
437	Exploitations et aménagements en Alsace et en Lorraine	17.901.000
440	Pêche et pisciculture	78.000
	Total pour l'agriculture	19.166.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
435	Matériel des services extérieurs	1.113.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
LA	Déblaiement et dépenses annexes	100.132.000
LB	Dépense de déminages	620.316.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	720.448.000
	Travaux publics et transports.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
10	Institut géographique national. — Personnel ouvrier	55.000
61	Routes et ponts. — Entretien et réparation ordinaires	15.000.000
65	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires	190.000
	Total pour les travaux publics et les transports	15.245.000
	RECAPITULATION	
	Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	331.000
	Agriculture	19.166.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	1.113.000
	Reconstruction et urbanisme	720.448.000
	Travaux publics et transports	15.245.000
	Total pour l'état A	**756.303.000**

Etat B. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1946 (Equipement et reconstruction).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Agriculture.	
RB	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	30.000
M	Travaux neufs et d'équipement dans les forêts domaniales	959.000
N	Travaux de reboisement	545.000
O	Restauration de terrain en montagne	498.000
	Total pour l'agriculture	2.032.000
	Intérieur.	
RA	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services et reconstruction	800.000
	Présidence du Gouvernement provisoire.	
D'	III. — *Services de la défense nationale.*	
D	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	628.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Travaux publics et transports.	
RF	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	7.642.000
RG	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état. — Part de l'Etat	13.300.000
	Total pour les travaux publics et les transports	20.942.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	2.032.000
	Intérieur	800.000
	Présidence du Gouvernement provisoire	628.000
	Travaux publics et transports	20.942.000
	Total pour l'état B	24.402.000

Etat C. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1946 (Dépenses militaires).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Armées.	
	SECTION I. — DEPENSES COMMUNES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
5 series	Dépenses du service social des armées	2.024.000
	SECTION II. — AIR	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
1	Personnels civils communs aux services, établissements extérieurs et formations de l'armée de l'air (ouvriers)	1.442.000
2	Services extérieurs de l'armée de l'air	2.380.000
	Total pour la section II, air	3.822.000
	SECTION III. — GUERRE	
	A. — *Armées.*	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
25	Habillement et campement	235.000
36	Service du génie. — Matériel et entretien	12.559.000
45	Services du génie	10.844.000
	Total pour le titre Ier	23.638.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
LB	Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités	51.520.000
	TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
RD	Services du génie. — Dépenses de reconstruction	20.471.000
D	Service de santé. — Dépenses d'équipement	209.000
	Total pour le titre III	20.680.000
	Total pour l'armée	95.838.000
	B. — *Gendarmerie.*	
Q bis	Entretien des prisonniers de guerre de l'axe	3.181.000
	Total pour la section III Guerre	99.019.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	SECTION IV. — MARINE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
24	Service des subsistances	837.000
25	Service de l'habillement, du couchage et du casernement	592.000
26	Service des approvisionnements de la flotte	1.546.000
27	Service de santé	2.061.000
33	Aéronautique navale	7.792.000
	Total pour le titre Ier	12.828.000
	TITRE V. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
LC bis	Dépenses accessoires de déminage à terre et en mer, et entretien du domaine militaire	45.660.000
	Total pour la section IV Marine	58.488.000
	Total général pour les armées	163.353.000
	Armement.	
	TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Sous-section A. — *Reconstruction.*	
RE	Fabrication d'armement — Reconstruction	55.000
RK	Travaux maritimes. — Reconstruction	10.325.000
	Total pour la sous-section A	10.380.000
	Sous-section B. — *Equipement.*	
J	Constructions et armes nouvelles. — Matériels (dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques)	19.000.000
	Total général pour l'armement	29.380.000
	RECAPITULATION	
	Armées	163.353.000
	Armement	29.380.000
	Total pour l'état C	192.733.000

Etat D. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur l'exercice ouvert 1946 (Services civils).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS OUVERTS
		francs.
	Reconstruction et urbanisme.	
L D	Entretien des prisonniers de l'Axe employés au déminage	620.316.000 x

Etat E. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts au titre de l'exercice 1946.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.	
A	Entretien des prisonniers de guerre de l'Axe.	331.000
	Agriculture.	
A	Participation financière de l'Etat aux études et travaux d'hydraulique et de génie rural.	1.019.000
X	Entretien des prisonniers de guerre de l'Axe.	20.179.000
	Total pour l'agriculture	21.198.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
KB	Emploi des prisonniers de guerre de l'Axe	1.113.000
	Intérieur.	
O	Entretien des prisonniers de guerre de l'Axe.	800.000
	Présidence du Gouvernement provisoire.	
	III. — *Services de la défense nationale.*	
E	Groupement des contrôles radioélectriques. — Entretien des prisonniers de guerre de l'Axe	628.000
	Reconstruction et urbanisme.	
A	Emploi des prisonniers de guerre de l'Axe	100.132.000
	Travaux publics et transports.	
Q	Entretien des prisonniers de guerre de l'Axe.	36.187.000
	Total pour l'état B	160.389.000

Etat F. — *Tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts au titre de l'exercice 1946.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Armées.	
	SECTION II. — AIR	
RB	Entretien des prisonniers de guerre de l'axe utilisés par les services de l'air	8.822.000
	SECTION III. — GUERRE	
	A. — *Armée.*	
RK *bis*	Entretien de prisonniers de guerre employés au désobusage	54.520.000
RA	Intendance. — Dépenses de reconstruction	4.376.000
RD	Service de santé. — Dépenses de reconstruction	500.000
RC	Service du matériel. — Dépenses de reconstruction	4.286.000
A	Intendance. — Dépenses d'équipement	4.891.000
M *bis*	Entretien des prisonniers de guerre	41.199.000
	Total pour l'armée	97.872.000
	B. — *Gendarmerie.*	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
64	Gendarmerie. — Immeubles et travaux	634.000
	TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
RG	Gendarmerie. — Dépenses de reconstruction.	4.397.000
P	Gendarmerie. — Dépenses d'équipement	4.150.000
	Total pour la gendarmerie	3.181.000
	Total pour la section III. — Guerre	101.043.000
	SECTION IV. — MARINE	
RD	Entretien des prisonniers de guerre	58.488.000
	Total général pour les armées	163.353.000
	Armement.	
	TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
RF	Fabrication d'armement. — Utilisation des prisonniers de guerre de l'axe	55.000
RJ	Construction et armes nouvelles. — Utilisation des prisonniers de guerre de l'axe	19.000.000
RL	Travaux maritimes. — Utilisation des prisonniers de guerre de l'axe	10.325.000
	Total pour l'armement	29.380.000
	RECAPITULATION	
	Armées	163.353.000
	Armement	29.380.000
	Total pour l'état F	192.733.000

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-297 du 20 février 1947 relatif à l'inscription des titulaires du brevet supérieur dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur public.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets du 21 juillet 1897 et du 8 juillet 1914 relatifs au régime scolaire et disciplinaire des universités;

Vu le décret du 18 mai 1946 relatif à l'inscription des instituteurs et des institutrices publics titulaires du brevet supérieur dans les facultés des sciences et des lettres;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titulaires du brevet supérieur sont admis à s'inscrire dans toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur public, en vue de l'obtention des grades et diplômes délivrés par ces établissements dans les conditions prévues pour les bacheliers de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-296 du 20 février 1947 tendant à fixer l'indemnité pour travaux exceptionnels effectués par les agents du service des instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu le décret du 29 juillet 1937 relatif aux travaux supplémentaires effectués par les agens du service des poids et mesures, modifié et complété par les textes subséquents et notamment les décrets n° 46-633 du 5 avril 1946 et 46-948 du 7 mai 1946;

Vu le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 portant statut du personnel du service des instruments de mesure;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits au titre de l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 46-633 du 5 avril 1946 susvisé est modifié comme suit:

GRADES	POUR LES EMPLOIS désignés par le ministre de la production industrielle et jusqu'à concurrence de 20 p. 100 des effectifs.	POUR les autres emplois.
	francs.	francs.
Ingénieurs en chef, directeurs de circonscription régionale, ingénieurs, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs	3.000	2.000
Autres agents.....	1.000	600

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre du commerce,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 20 février 1947 portant nomination d'un administrateur de Gaz de France, service national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 20,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé administrateur de Gaz de France, service national, au titre de représentant des consommateurs: M. Champleboux, ingénieur, maire de Volvic, conseiller général du Puy-de-Dôme, délégué régional de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, en remplacement de M. Badiou, démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Caractéristiques du pétrole lampant, du gasoil moteur, du butane commercial et du propane commercial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1947:

Page 1363, 1re colonne, au lieu de: « Un trouble vers —3° ou —10° indique l'humidité », lire: « Un trouble vers —5° ou —10° indique l'humidité »; au lieu de: « On coupe la mèche pour qu'elle donne une flamme régulière qu'on amène progressivement à 50 mm de hauteur... », lire: « On coupe la mèche pour qu'elle donne une flamme régulière qu'on amène progressivement à 30 mm de hauteur... »; 2e colonne, au lieu de: « L'inflammabilité Luchair... », lire: « L'inflammabilité Luchaire »; au lieu de: « Le point de congélation doit être inférieur ou égal à —15° C », lire: « Le point de congélation doit être inférieur ou égal à —10° C ».

Page 1364, 1re colonne, au lieu de: « Nota. — Il est plus commode de tracer la courbe étalon en indice d'heptane (100, indice d'octane) », lire: « Nota. — Il est plus commode de tracer la courbe étalon en indice d'heptane (100 moins indice d'octane) »; au lieu de: « Art. 3. — *a*) Définition. — Le propane commercial doit contenir au moins 95 p. 100 de propane, de propène ou de leur mélange, le reste étant de l'éthène, des butanes et des butènes », lire: « Art. 3. — *a*) Définition. — Le propane commercial doit contenir au moins 95 p. 100 de propane, de propène ou de leur mélange, le reste étant de l'éthane, de l'éthène, des butanes et des butènes ».

Page 1365, 2e colonne, au lieu de: « D. — Echantillon. — Voir norme n° 41-001 », lire: D. — Echantillon. — Voir norme M 41-001 »; au lieu de: « E — Appareillage. — Eprouvette cylindrique de diamètre invariable, de hauteur totale égale à 240 mm+5 mm », lire: « E. — Appareillage. — Eprouvette cylindrique de diamètre invariable, de hauteur totale égale à 240 mm plus ou moins 5 mm ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-298 du 20 février 1947 portant approbation du compte définitif du budget local du Togo (exercice 1945).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 février 1945 approuvant le budget local du Togo pour l'exercice 1945;

Vu l'arrêté n° 827/F du commissaire de la République au Togo français en date du 30 octobre 1946, portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de ce territoire (exercice 1945),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif du budget local du territoire du Togo français (exercice 1945) arrêté, en recettes, à la somme de 141.041.673,80 F et, en dépenses, à la somme de 140.816.807,60 F, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 224.866,20 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et

inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-299 du 20 février 1947 approuvant l'arrêté du 12 septembre 1946 du haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ouvrant un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1946 approuvant le budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 55 H.C du 12 septembre 1946 du haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ouvrant un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 55 R.C. en date du 12 septembre 1946 du haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ouvrant un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-300 du 20 février 1947 portant approbation de quatre arrêtés en date des 7 octobre, 5 novembre et 7 décembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local de Madagascar et dépendances (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 mars 1945 portant création du conseil représentatif de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 3 mai 1946 rendant exécutoire le budget local de la colonie de Madagascar et dépendances pour l'exercice 1946;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local de l'exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 214 en date du 5 novembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 215 en date du 5 novembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar autorisant un prélèvement exceptionnel de 900.000 F sur la caisse de réserve de la colonie pour l'acquisition d'immeubles;

Vu l'arrêté n° 240 en date du 7 décembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local (exercice 1946),

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés:

1° L'arrêté en date du 7 octobre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local de l'exercice 1946;

2° L'arrêté n° 214 en date du 5 novembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local (exercice 1946);

3° L'arrêté n° 215 en date du 5 novembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar autorisant un prélèvement exceptionnel de 900.000 F sur la caisse de réserve de la colonie pour l'acquisition d'immeubles;

4° L'arrêté n° 240 en date du 7 décembre 1946 du haut commissaire de la République à Madagascar portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local (exercice 1946).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-301 du 20 février 1947 modifiant le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le siège de cette assemblée est fixé au chef-lieu du territoire. Toutefois, le conseil général peut tenir ses sessions dans toute autre localité qui sera désignée par arrêté du chef du territoire ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-302 du 20 février 1947 modifiant le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 relatifs aux pouvoirs du gouverneur général de Madagascar;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 25 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 susvisé est modifié comme suit:

« L'assemblée représentative siège au chef-lieu du territoire. Toutefois elle peut tenir ses sessions dans toute autre localité qui sera désignée par arrêté du gouverneur général ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-303 du 20 février 1947 abrogeant le décret n° 333 du 10 septembre 1941 du chef des Français libres créant un comité des hydrocarbures, et le décret n° 144 du 9 février 1942 le modifiant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 104 de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 333 du 10 septembre 1941 du chef des Français libres, créant un comité des hydrocarbures, et le

décret n° 141 du 9 février 1942 le modifiant sont abrogés.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Conditions d'attribution des prestations pour les concierges et le mode de calcul des indemnités journalières dues à cette catégorie d'assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947 fixant l'évaluation de la rémunération devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux concierges d'immeubles de rapport;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les concierges sont considérés comme remplissant les conditions d'attribution des prestations prévues à l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, s'ils ont cotisé au cours du trimestre civil précédant la première constatation médicale de la maladie ou de la maternité ou de l'accident sur un salaire au moins égal au 1/30 du minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans.

« Ces assurés sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, s'ils ont cotisé au cours des quatre trimestres civils précédant la première constatation médicale de la maladie de la maternité ou de l'accident sur un salaire au moins égal au 4/33 du montant minimum de la pension de vieillesse ci-dessus définie et sur 1/33 de ce montant au cours du dernier trimestre considéré ».

Les autres articles sans changement.

Art 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

A. CROIZAT.

Montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 1946 relatif aux examens de santé des assurés sociaux des professions non agricoles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment son article 31;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 36;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1946 fixant les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués les examens de santé prévus à l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ainsi que la nature de ces examens et les modalités selon lesquelles ils sont effectués,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 19 juillet 1946 dans le cas où l'examen de santé a été effectué par les soins d'un médecin praticien choisi par l'intéressé est fixé à:

C — pour un examen de santé comportant un examen clinique ainsi que la pratique et la lecture d'une cuti-réaction.

C + K × 6 pour un examen de santé comportant un examen clinique, la pratique et la lecture d'une cuti-réaction ainsi qu'un examen radiographique.

C + K × 1 pour un examen de santé comportant un examen clinique, la pratique et la lecture d'une cuti-réaction ainsi qu'un examen radioscopique.

C + K × 3 pour un examen de santé comportant un examen clinique, une prise de sang, un examen radioscopique et un examen sérologique.

C + K × 1 pour un examen de santé comportant un examen clinique et une prise de sang, un examen radioscopique (l'examen sérologique étant pratiqué gratuitement dans un centre agréé par la caisse de sécurité sociale).

C — pour un examen de santé ne comportant qu'un examen clinique et une prise de sang (les examens complémentaires étant pratiqués gratuitement dans un centre agréé par la caisse de sécurité sociale).

La valeur en francs de la lettre clé est celle qui figure, pour le département de la résidence du médecin praticien, au tarif approuvé ou fixé par la commission nationale des tarifs, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1947.

A. CROIZAT.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 janvier 1947, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1947 par lesquelles avaient été annulées les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1946 nommant M. Bideberry chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale à compter du 1er avril 1946 et le détachant auprès du ministère de la santé publique et de la population en qualité de directeur du peuplement et des naturalisations pour une période de deux ans à compter du 26 février 1946.

Classification des emplois d'ingénieurs et cadres des industries des textiles naturels et artificiels (tissage tapis, bonneterie).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1946 relatif aux appointements des ingénieurs et cadres des industries des textiles naturels et artificiels, et notamment l'article 7, alinéas 1er et 2, aux termes desquels:

« Les groupements habilités, en vertu des dispositions du livre Ier du code du travail, à signer des conventions collectives pourront contracter par industrie, branche professionnelle, pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire, des accords collectifs comportant classification des emplois dans le cadre défini ci-dessus.

« Ces accords seront soumis à l'homologation du ministre du travail dans le délai maximum de trois mois. Dans le cas où les parties intéressées n'auront pu réaliser les accords ci-dessus prévus, il sera établi, par décision du ministre du travail, un règlement provisoire en tenant lieu »;

Vu l'avis des organisations patronales et de salariés des industries du tissage tapis et de la bonneterie, et en l'absence d'accord collectif,

Décide:

A. — *Tissage tapis.*

Art. 1er — Les ingénieurs et cadres de l'industrie du tissage tapis sont classés ainsi qu'il suit:

Position I. — (Voir l'arrêté du 14 janvier 1946.)

Position II. — (Voir l'arrêté du 14 janvier 1946.)

Position III. — Chef de tissage, moins de 50 métiers.

Position IV A. — Chef de tissage, de 50 à 139 métiers.

Position IV B. — Chef de tissage, 140 métiers et au-dessus.

Art. 2. — Pour les métiers exécutant des fabrications jacquard leur nombre sera multiplié par le coefficient 1,75.

B. — *Bonneterie.*

Art. 3. — L'ingénieur et assimilé, chef de fabrication en bonneterie est défini comme suit:

Technicien ayant acquis par ses études scientifiques et professionnelles ou par une longue expérience personnelle une formation technique appuyée par des connaissances générales, souvent reconnues par un diplôme, qui lui permettent de résoudre personnellement tous les problèmes techniques que soulève la fabrication; dirige un ou plusieurs services de fabrication ressortant d'une même technique, lance et contrôle la fabrication, assure l'entretien courant du matériel, à l'exclusion des grosses réparations.

Art. 4. — Les ingénieurs et cadres de l'industrie de la bonneterie sont classés ainsi qu'il suit:

Position I. — (Voir arrêté.)

Position II. — (Voir arrêté.)

Position III. — Ingénieur et assimilé, chef de fabrication dans une usine de moins de 100 salariés.

Position IV A. — Ingénieur et assimilé, chef de fabrication dans une usine de 100 à 249 salariés.

Position IV B. — Ingénieur et assimilé, chef de fabrication dans une usine de 250 salariés et au-dessus.

Art. 5. — L'effectif du personnel indiqué ci-dessus s'entend pour les ateliers homogènes dont la fabrication repose sur une seule technique.

Art. 6. — En ce qui concerne le cas des usines d'indémaillable ne comportant pas d'atelier de finition (atelier de tissage indémaillable autonome) une commission technique paritaire nationale déterminera les critères de classification qui lui seront applicables.

Art. 7. — Dans le cas où une usine comporte des fabrications répondant à plusieurs techniques, une commission technique paritaire nationale se réunira dans la région pilote (Troyes) pour déterminer un coefficient de majoration.

Art. 8. — La présente décision vient compléter celle du 22 décembre 1946 relative à la classification des emplois d'ingénieurs et cadres des industries des textiles naturels et artificiels.

Art. 9. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1937.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
R. LEFÈVRE

Classification des cadres dans l'industrie du rouissage-teillage du lin.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1946 relatif aux appointements des ingénieurs et cadres des industries des textiles naturels et artificiels, et notamment l'article 7, alinéas 1 et 2, aux termes desquels:

« Les groupements habilités en vertu des dispositions du livre Ier du code du travail, à signer des conventions collectives, pourront contracter par industrie, branche professionnelle, pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire, des accords collectifs comportant classification des emplois dans le cadre défini ci-dessus.

« Ces accords seront soumis à l'homologation du ministre du travail dans le délai maximum de trois mois »;

Vu l'accord intervenu le 7 janvier 1947 entre l'union des syndicats de rouisseurs et teilleurs de lin de France, d'une part, et la fédération nationale ouvrière textile C. G. T., la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C., branche textile, d'autre part,

Décide:

Art. 1er. — Pour la qualification des cadres, les entreprises de rouissage-teillage de lin sont divisées en trois catégories:

1° Les grandes entreprises, comprenant plus de cent ouvriers et employés;

2° Les moyennes entreprises, comprenant de vingt-cinq à cent ouvriers et employés;

3° Les petites entreprises, comprenant moins de vingt-cinq ouvriers et employés.

Art. 2. — Fonctions:

1° Directeur: il dirige l'entreprise dans toutes ses branches techniques; il partage ses responsabilités avec l'employeur;

2° Directeur ou directeur adjoint:

Il est capable de seconder le directeur dans toutes ses fonctions; il est collaborateur direct et doit pouvoir le remplacer pendant ses absences;

3° Chef comptable:

1er échelon. — Dans une grande entreprise: il établit, sous sa responsabilité, la comptabilité qu'il est à même d'adapter aux nécessités légales ou économiques; il établit de même le bilan annuel et doit posséder des connaissances suffisantes en droit et en matières fiscales.

2e échelon. — Dans une petite ou moyenne entreprise: il établit, sous la surveillance de l'employeur ou d'un expert comptable, la comptabilité qu'il est à même d'adapter aux nécessités légales ou économiques; il établit le projet de bilan qu'il soumet à l'employeur ou à l'expert comptable.

Art. 3. — Les postes ci-dessus définis sont des postes repères; les fonctions de cadres non reprises dans la présente décision devront être classées par assimilation ou comparaison.

Art. 4. — Coefficients. — Les coefficients de qualification s'entendent par rapport au salaire minimum légal du manœuvre, majoré suivant le cas de 4 ou 8 p. 100 dans les conditions prévues à l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1946. Pour la période antérieure au 1er juillet 1946, il y aura lieu de se référer au salaire minimum légal alors en vigueur.

Ils sont fixés comme suit, pour la région parisienne (1re zone):

FONCTIONS	COEFFICIENTS	APPOINTEMENTS à l'embauche.	deuxième et troisième mois.	quatrième mois et suivants.
		francs.	francs.	francs.
Directeur (grande entreprise)	600	26.040 »	27.081 60	28.123 70
Sous-directeur ou directeur adjoint:				
Grande entreprise	450	19.530 »	20.311 20	21.092 40
Moyenne entreprise	400	17.360 »	18.154 40	18.748 80
Chef comptable:				
1er échelon:				
Grande entreprise	500	21.700 »	22.568 »	23.436 »
Moyenne entreprise	450	19.530 »	20.311 20	21.092 40
2e échelon.				
Moyenne entreprise	400	17.360 »	18.154 40	18.748 80
Petite entreprise	360	15.624 »	16.249 »	16.874 »

Dans les autres départements les appointements seront déterminés en faisant application aux taux ci-dessus fixés pour la première zone de la région parisienne, des abattements prévus par les arrêtés répartissant les lieux de travail.

Ces coefficients sont des coefficients minima à l'entrée en fonctions. Il sera tenu compte de la valeur professionnelle et de l'ancienneté.

Art. 5. — Les traitements s'entendent pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures du personnel ouvrier de l'usine.

Art. 6. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1947.

Pour le ministre et par délégation
Le chef du cabinet,
R. LEFÈVRE.

Circulaire M. O. 13/47 relative au transfert en Italie des économies réalisées en France par des ouvriers italiens

Rectificatifs au *Journal officiel* du 28 janvier 1947:

Page 1055, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Circulaire du 25 janvier relative... », lire: « Extrait de la circulaire M. O. 13/47 du 25 janvier 1947 relative... »; 3e colonne, 7e alinéa, au lieu de: « Bâtiment et travaux publics: Manœuvre de force: 8.000 F. », lire: « Bâtiment et travaux publics: Manœuvre de force: 9.000 F ».

Page 1057, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Dans le premier cas, l'employeur tirera de son compte... », lire: « Dans le premier cas, l'employeur tirera sur son compte... »; 2e colonne, 1er alinéa, au lieu de: « en application de la circulaire n° ... du ... de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (*Journal officiel* du ...) », lire: « en application de la circulaire n° M. O. 13/47 du 25 janvier 1947 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (*Journal officiel* du...) »; 6e alinéa, au lieu de: « 2° Que les mentions relatives... », lire: « 2° De vérifier si les mentions relatives... »; 11e alinéa, au lieu de: « Les livrets qui n'auront pas été reclassés... », lire: « Les livrets qui n'auront pas été réclamés... »; 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « (format 3 cm×3,5 cm) », lire: « (format 3 cm 5×3 cm 5) ».

Page 1058, 2e ligne, supprimer: « Modèle n° ... »; 1re colonne, 1er alinéa, au lieu de: « en application de la circulaire n° ... du ..., du ministre du travail et de la sécurité sociale, j'ai l'honneur... », lire: « en application de la circulaire n° M. O. 13/47 du 25 janvier 1947 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (*Journal officiel* du...), j'ai l'honneur... ».

Page 1059, 1re colonne, 1er alinéa, au lieu de: « en application de la circulaire n° ... du ... de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, j'ai... », lire: « en application de la circulaire n° M. O. 13/47 du 25 janvier 1947 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (*Journal officiel* du...), j'ai... »; 6e alinéa, au lieu de: « 2° Que les mentions relatives... », lire: « 2° De vérifier si les mentions relatives... »; 2e colonne, 1er alinéa, au lieu de: « en application de la circulaire n° ... du ... de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, j'ai... », lire: « en application de la circulaire n° M. O. 13/47 du 23 janvier 1947 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (*Journal officiel* du...), j'ai... »; 2e alinéa, 7e ligne, au lieu de: « ou du récépissé provisoire en tenant lieu, de leur carte d'alimentation et du livret de paye... », lire: « ou du récépissé provisoire en tenant lieu et du livret de paye... »; 8e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ne donnant pas lieu à aucune... », lire: « ne donnant lieu à aucune... ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Source « Charnaux ».

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté en date du 4 juin 1885 autorisant l'exploitation de la source « Charnaux », située sur le territoire de la commune d'Abrest, département de l'Allier;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 15 décembre 1944 duquel il résulte que la source « Charnaux » est restée inexploitée depuis plus de cinq ans;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 février 1945;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 15 novembre 1946;

Vu l'article 5 (§ 1er) du décret du 28 janvier 1860, modifié par le décret du 20 avril 1930;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1823 et le décret du 30 avril 1930;

Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;

Vu la loi du 28 mars 1930 fixant les attributions du ministre de la santé publique;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation accordée par l'arrêté du 4 juin 1885 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Charnaux », située dans le département de l'Allier, commune d'Abrest, est rapportée.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL BLOCH.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 17 février 1947, M. Lacaze, ingénieur principal de la population, élu député à l'Assemblée nationale constituante et réélu député à l'Assemblée nationale, a été placé dans la position de détachement à compter du 2 juin 1946.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 17 février 1947, M. le docteur Spindler, médecin inspecteur principal de la santé de la Haute-Marne, a été affecté, en la même qualité, dans le département de Saône-et-Loire.

Par arrêté en date du 17 février 1947, M. Throsky (Raymond), lieutenant de santé de 3e classe au Havre (2e circonscription maritime), est affecté, en la même qualité, à Cherbourg.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Chargés de mission.

Le ministre du commerce,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Est nommé, à compter du 24 janvier 1947:

Chargé de mission.

M. Emile Arrighi de Casanova.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-304 du 20 février 1947 modifiant l'article 10 du décret du 29 décembre 1922, portant réorganisation du personnel de l'institution nationale des invalides, en ce qui concerne les cadres, les traitements, l'avancement et la discipline.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réorganisation du personnel de l'institution nationale des invalides, et notamment l'article 10;

Vu le décret du 9 février 1929 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment l'article 11,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil de discipline de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, constitué conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 9 février 1929, est habilité pour donner un avis sur les peines disciplinaires à prononcer à l'encontre du personnel de l'institution nationale des invalides, au lieu et place du conseil de discipline prévu par l'article 10 du décret du 29 décembre 1922.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Commission consultative des opérations de rapatriements tardifs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre une commission consultative des opérations de rapatriement tardifs.

Art. 2. — Placée sous la présidence d'un représentant du ministre, cette commission est composée:

1° De quatre représentants de l'Assemblée nationale: de deux représentants du Conseil de la République;

2° De onze représentants des associations intéressées dans les conditions suivantes:

Deux représentants de l'Union française des associations de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres;

Deux membres de la fédération nationale des prisonniers de guerre;

Deux représentants des fédérations des déportés;

Un représentant de la fédération des déportés du travail;

De quatre membres de l'association des déserteurs, évadés et incorporés de force;

3° De quatre représentants des ministères intéressés, savoir:

Un représentant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Un représentant du ministère des affaires étrangères;

Un représentant du ministère de l'intérieur;

Un représentant du ministère de la guerre.

Art 3. — La commission a pour mission de recueillir les éléments d'information nécessaires pour rechercher et proposer au ministre les solutions propres à accélérer et à améliorer les opérations de rapatriement.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction de l'état civil et des recherches.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1947

Ordre du jour du vendredi 21 février 1947.

A quinze heures trente. — Séance publique.

1. — Discussion de l'interpellation de M. Livry-Level sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir la sécurité aérienne au niveau où elle était dans les pays alliés pendant la guerre.

2. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

3. — Discussion:

1° De la proposition de loi de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 69 du livre IV du code du travail sur la représentation des ouvriers agricoles en justice par les permanents de leurs syndicats;

2° De la proposition de loi (rectifiée) de MM. Jean Masson et Edgar Faure relative à la représentation des ouvriers et employés devant les conseils de prud'hommes. (Nos 134-239 [rectifié]-489. — M. Lavergne, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 21 février 1947.

N° 369. — Proposition de loi de M. Maurice Schumann tendant à faire bénéficier, dans le plus bref délai, les médaillés du travail de l'allocation aux vieux travailleurs.

N° 429. — Proposition de loi de M. Brusset tendant à aménager le régime fiscal en ce qui concerne l'abattement à la base.

N° 511. — Proposition de loi de M. Brusset tendant à modifier le régime fiscal applicable aux ostréiculteurs.

N° 520. — Proposition de loi de M. Raymond-Laurent relative à l'institution et au fonctionnement des commissions départementales du travail.

N° 525. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont relative aux retraités de l'Imprimerie nationale.

N° 535. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à exonérer les femmes célibataires, veuves ou divorcées du payement des cotisations versées pour les allocations familiales.

N° 541. — Proposition de loi de M. Bouxom relative aux prestations familiales.

N° 544. — Proposition de loi de M. Schaff relative à l'introduction en Alsace et en Lorraine de la législation relative aux cimetières.

N° 560. — Proposition de loi de M. Vendroux tendant à exiger un minimum de conditions d'habitabilité pour les constructions à usage d'habitation.

N° 561. — Proposition de loi de M. Itamette relative à l'allocation aux vieux travailleurs et à l'allocation d'attente servie aux vieux.

N° 562. — Proposition de résolution de M. Badie relative à une aide du Gouvernement à une cave coopérative « pilote ».

N° 564. — Proposition de loi de M. Beugniez relative aux contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

N° 567. — Proposition de loi de M. Joseph Denais relative à l'indignité nationale.

N° 571. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet relative aux attributions de monnaie-matière pour le machinisme agricole.

N° 590. — Rapport, par M. Signor, sur les propositions de loi relatives à l'augmentation de 25 p. 100 des salaires agricoles.

N° 625. — Projet de loi fixant le montant des rentes dont le capital représentatif est obligatoirement versé aux titulaires d'une pension de mutilés du travail agricole.

N° 628. — Proposition de loi de M. Paul Bastid relative à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales.

N° 645. — Rapport, par M. Zunino, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans leurs droits les viticulteurs ayant commercialisé leur récolte avant le 7 novembre 1946.

N° 649. — Rapport, par M. Darou, sur la proposition de loi relative aux droits des veufs et orphelins de femmes fonctionnaires.

N° 650. — Rapport, par M. Chevrier, sur le projet de loi tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928.

N° 651. — Rapport, par M. Chevrier, sur la proposition de loi relative au régime de retraite des ouvriers de l'Etat.

N° 652. — Rapport, par M. Darou, sur la proposition de loi relative au calcul de la pension de retraite des instituteurs secrétaires de mairie.

Commission des finances.

Séance du jeudi 20 février 1947.

Présents. — MM. Abelin, Allonneau, Aubry, Auguet, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bétolaud, Bourgès-Maunoury, Buriot, Buron, Dagain, Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Jean-Moreau, Lamps, Lamel (Joseph), Lejeune (Max) (Somme), Maurice-Petsche, René Mayer (Constantine), Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paumier, Pineau, Pléven (René), Reynaud (Paul), Schneiter, Tinguy (de), Truffaut, Violette (Maurice).

Suppléants. — Mme Reyraud (de M. Cogniot), M. Larappe (de M. Jacques Duclos), M. Albert Petit (Seine) (de M. Jacques Grésa).

Assistaient, en outre, à la séance:

MM. Paul Bastid, délégué de la commission des affaires étrangères.
René Charpentier, délégué de la commission de l'agriculture.
Poumadère, délégué de la commission des moyens de communication.
Paul Gosset, délégué de la commission de la presse.
Jacques Chastellain, délégué de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 20 février 1947.

Présents. — M. Amiot, Mlle Archimède, MM. Berger, Bourbon, Cerny, Charpin, Chautard, Citerne, Courant, David (Marcel) (Landes), Delahoutre, Desjardins, Dominjon, Edgar Faure, Gallet, Garet, Grimaud, Guesdon, Mme Hertzog-Cachin, MM Juge, Kriegel-Valrimont, Minjoz, Mondon, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Rollin (Louis), Toujas, Valentino.

Excusés. — MM. Defos du Rau, Tinaud.

Assistait à la séance. — M. Jean Cayeux.

Commission de la presse.

Séance du jeudi 20 février 1947.

Présents. — MM. Angeletti, Baylet, Bichet, Bouhey, Brusset, Cerny, Chaban-Delmas (général), Chambrun (de), Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delcos, Dutard, Félix (colonel), Gorse, Gosset, Grenier (Fernand), Jadfard, Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Lepervanche (de), Charles Lussy, Malbrant, Mamba Sano, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Pierrard, Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple, Védrines, Vendroux, Verneyras, Wagner.

Excusé. — M. Tinaud (Jean-Louis).

Suppléants. — MM. Monin (de M. Chastellain); Mamadou Konate (de M. d'Astier de La Vigerie); Barel (de Mme Rose Guérin, Seine); Savard (de M. Fayet); Guyot (de M. Hutin-Desgrées); Mme Nedelec (de M. Thuillier).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 20 février 1947.

Présents. — MM. André, Asseray, Baurens, Bégouin, Boganda, Cerclier, Charpentier, Coffin, Mmes Darras, Degrond, MM. Denis (André) (Dordogne), Dumet (Jean-Louis), Duprat (Gérard), Mlle Dupuis (José) (Seine), M. Dupuy (Marceau) (Gironde), Mme Duvernois, MM. Farinez, Garavet, Genest, Gros, Halbout, Halin, Ihuel, Juge, Lecacheux, Maillocheau, Mauroux, Mme Méty, MM. Minjoz, Monjaret, Schauffler, Thamier, Triboulet.

Excusés. — Mme Ginollin, MM. Guille, Kir, Monchet.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 20 février 1947.

Présents. — MM. Barrachin, Bastid (Paul), Blocquaux, Boisdon, Bonnefous (Edouard), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Demusois, Djemaad, Fagon (Yves), Girard, Godin, Guéria (Maurice) (Rhône), Guesdon, Houphouet-Boigny, Jaquet, Charles Lussy, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Mme Peyroles, MM. Regaudie, Rigal (Eugène) (Seine), Pierre Villon.

Excusés. — MM. Jacques Bardoux, De Fos du Rau, Benchennouf, Viard.

Suppléants. — MM. Mekki (de M. Benchennouf), Servin (de M. Dreyfus-Schmidt), Courant (de M. René Coty).

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, dans sa séance du jeudi 20 février 1947, a nommé secrétaire M. Edouard Bonnefous, en remplacement de M. Raulin-Laboureur (de).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 20 février 1947.

Présents. — MM. André, Asseray, Bacon, Beugniez, Bissol, Bonnet, Boutavant, Capitant (René), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Costes (Alfred) (Seine), Doutrellot, Duquesne, Fayet, Gau, Gazier, Joubert, Labrosse, Laureni (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mayer (Daniel) (Seine), Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Noël (Marcel) (Aube), Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Renard, Segelle, Sion, Viatte.

Excusés. — MM. Chassaing, Laribi.

Suppléants. — M. Morice (de M. Bégouin); Mmes Bastide (de Mme Vermeersch); Rocca (de M. Denis); MM. Masson (de M. Besset); Dumas (de Mlle Prévert); Theetten (de M. Delachenal).

Assistait à la séance. — M. Robert Prigent, rapporteur pour avis de la commission de la famille.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 21 février 1947, à dix heures et à quinze heures (local de la commission):

Ordre du jour rectifié.
A dix heures.

Projet de loi (n° 545) portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (*suite*). (M. le rapporteur général.)

A quinze heures.

I. — Projet de loi relatif à l'approbation d'une convention passée entre l'Etat et la Banque de France. (M. le rapporteur général.)

II. — Projet de loi (n° 545) portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (*suite*). (M. le rapporteur général.)

La commission de la presse se réunira le vendredi 21 février 1947, à quinze heures (local de la commission n° 230):

I. — Examen du projet de loi (n° 617) portant abrogation de l'autorisation préalable, organisation d'un système de répartition du papier de presse, réglementation des entreprises de presse.

II. — Examen des projets de loi (n°s 293 et 303) sur les messageries de presse et le transport des périodiques.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du vendredi 21 février 1947.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission d'enquête sur le vin, à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 25 février 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

3. — Vérification de pouvoirs (*suite*).

5e bureau.

Mauritanie (M. Max André, rapporteur).
Moyen-Congo (1e collège) (M. Wehrung, rapporteur).
Moyen-Congo (2e collège) (M. Guirriec, rapporteur).

6e bureau.

Saint-Pierre et Miquelon (M. Le Sassier Boisauné, rapporteur).
Soudan (2e collège) (M. Tognard, rapporteur).
Tchad (1e collège) (M. Chochoy, rapporteur).
Tchad (2e collège) (M. Laurenti, rapporteur).

4. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Dulin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à assurer la mise en place des engrais de printemps et en particulier les azotés. (Nos 16 et 27, année 1947. — M. Dadu, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des Conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. (No 28, année 1947.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

1er étage. — Depuis M. Siebas, jusques et y compris M. Victoor.

Tribunes. — Depuis M. Vielfaux, jusques et y compris M. Bordeneuve.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 20 février 1947, le Conseil de la République a nommé:

1° M. Brunot, membre de la commission de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Ferracci;

2° M. Ferracci, membre de la commission de la marine et des pêches, en remplacement de M. Brunot.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, le vendredi 21 février 1947, à seize heures (local de la commission des finances):

Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi n° 41 portant modification de la législation économique;

Désignation d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi n° 25 (dont la commission des finances est saisie pour le fond).

(A l'issue de l'audition de M. Philip, ministre de l'économie nationale, la commission se réunira dans le local n° 263).

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 20 février 1947.

Présents. — M. Armengaud, Bardon-Damarzid, Brizard, Charles-Cros, Colardeau, Coste (Charles), Duclercq (Paul), Gadoin, Gargeminy, Guénin, Le Coent, Le Contel (Corentin), Liénard, Merle (Toussaint), Molinié, Novat, Rochereau, Sauer, Slaut, Mlle Trinquier.

Excusés. — M. Ou-Raiah, Mme Vialle.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 20 février 1947.

Présents. — MM. Alric, Barré (Henri) (Seine), Boyer (Max), Cherrier (René), Debroy, général Delmas, Djaument, Gerber (Marc), Knecht-Jauneau, Le Sassier-Boisauné, Mercier (François), Poimult (Emile), Rogier, Rosset, Rotinat, général Tubert.

Excusés. — MM. le colonel Monnet, Paul-Boncour, Westphal.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 20 février 1947.

Présents. — MM. Benoit (Alcide), Bollaert (Emile), Borgeaud, Couteaux, Mme Devaud, MM. Dujardin, Duple, Mme Eboué, MM. Gaiing, Guénin, Hamon (Léo), Marintabouret, Meyer, Poher, Richard, Rogier, Sable, Sarrien, Trémintin, général Tubert, Verdeille, Vergnole, Vignard (Valentin-Pierre), Voyant.

Excusés. — MM. Larribère, Salah.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 20 février 1947.

Présents. — MM. Bocher, Boudet, Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Chambriard, Denvers, Dubois (Célestin), Duhourquet, Dujardin, Glauque, Jouve (Paul), Lagarrosse, Masson (Jules), Prévost, Ouessot (Eugène), Rouel.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 20 février 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Bardon-Damarzid, Boyer (Max), Mme Brossolette, MM. Charlet, Delforterie, Diop, Grangeon, Haurlon, Jarrié, Legeay, Merle (Faustin), Molle (Marcel), Montgascon (de), Mme Pacaud, M. Pajot (Hubert), Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thôme), MM. Rouel, Rucart (Marc).

Excusés. — MM. Jacques-Destrée, La Gravière, Mendittte (de), Sablé.

Réunions du vendredi 21 février 1947.

Commission de la justice, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 217.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 221.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à seize heures. — Local de la commission des finances.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Uzès (Gard).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Uzès (Gard), classé dans la catégorie des établissements de 200 à 350 lits.

Peuvent faire acte de candidature pour cet emploi:

1° Les directeurs d'hôpital ou d'hospice public actuellement en fonctions, et ayant figuré sur la liste d'aptitude prévue par l'article 91 du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943;

2° Les fonctionnaires visés à l'article 94 de ce même texte, et qui ont figuré sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpital, à la suite du concours sur titre qui a eu lieu au ministère de la santé publique le 29 avril 1946.

Les candidats devront se faire connaître, dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la santé (1er bureau, affaires hospitalières), 8, boulevard Amiral-Courbet, Nîmes (Gard).

Avis de vacance de poste de directeur de l'hôpital-hospice de Clermont (Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Clermont (Oise), classé dans la catégorie des établissements de 200 à 350 lits.

Peuvent faire acte de candidature pour cet emploi:

1° Les directeurs d'hôpital ou d'hospice public actuellement en fonctions, et ayant figuré sur la liste d'aptitude prévue par l'article 91 du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943;

2° Les fonctionnaires visés à l'article 94 de ce même texte et qui ont figuré sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpital à la suite du concours sur titre qui a eu lieu au ministère de la santé publique le 29 avril 1946.

Les candidats devront se faire connaître, dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population à Beauvais (Oise).

Avis de concours.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin fonctionnaire à temps complet des dispensaires antituberculeux du département des Alpes-Maritimes, est ouvert à la direction départementale de la santé et de l'assistance.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur départemental de la santé, hôtel Concordia, rue Eugène-Emmanuel, à Nice.

Ministère de la production industrielle.

Décision F. 61 du 15 février 1947, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur, chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, a nécessité le remaniement de la réglementation édictée antérieurement par le répartiteur chef de la section de la chimie, le répartiteur chef de la section des corps gras industriels et le répartiteur chef de la section des produits finis ou des produits divers (verre).

Par les arrêtés en date des 21 juillet 1945 et 3 novembre 1945, la répartition des corps gras industriels d'une part et du verre d'autre part, étant passée sous la compétence du répartiteur chef de la section de la chimie, la décision ci-après comprend donc la réglementation de tous les produits actuellement de sa compétence, réglementation constituant une refonte des textes antérieurs, adaptée aux conditions nouvelles de répartition créées par les dispositions de la loi du 26 avril 1946.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945, portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur, chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946, portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946;

Vu les décisions F 51, F 52, F 53, F 54, F 55, F 56, F 57, F 58, F 59 du répartiteur chef de la section de la chimie,

Décide :

TITRE Ier

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LA CHIMIE

Art. 1er. — Les produits relevant de la compétence du répartiteur chef de la section de la chimie (ci-après dénommés respectivement « répartiteur » et « section ») sont, pour l'application de la présente décision, discriminés en trois catégories :

1° Produits « contrôlés ».
2° Produits « réglementés ».
3° Produits « libres ».

Art. 2. — La liste des produits classés comme « contrôlés » et comme « réglementés » est publiée en annexe à la présente décision.

Tous les produits qui ne figurent pas nommément dans cette liste rentrent automatiquement dans la catégorie des produits « libres ».

Art. 3. — Le répartiteur peut à tout moment modifier le classement des produits dans les trois catégories.

TITRE II

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA RÉPARTITION

CHAPITRE I

Produits « contrôlés ».

Art. 4. — Les produits « contrôlés » sont soumis par le fait même de leur classement dans cette catégorie à un blocage général pour le compte de la section.

En conséquence de ce blocage, toute personne qui livre un produit contrôlé doit obtenir du répartiteur une autorisation de livraison, toute personne qui en prend livraison une autorisation d'approvisionnement, toute personne qui l'utilise une autorisation d'emploi.

Les bons, billets et tickets de répartition émis par la section, ainsi que les ordres de déblocage et les visas de commande donnés sous le timbre de la section valent, pour le bénéficiaire, autorisation d'approvisionnement et autorisation d'emploi de la quantité allouée ainsi que, pour le fournisseur auquel ils sont remis, autorisation de livraison de cette quantité.

Art. 5. — Les autorisations d'emploi ne sont valables que pour les usages en vue desquels elles ont été accordées.

Les licences d'importation délivrées par les services compétents et relatives aux produits « contrôlés » ne constituent en aucune manière une autorisation d'emploi pour les utilisateurs bénéficiaires.

Il incombe obligatoirement à ceux-ci d'informer le répartiteur dès leur dédouanement de la réception de ces marchandises pour les décisions qu'il aura à prendre à leur égard : soit autorisation d'emploi par l'importateur, pour tout ou partie, soit transfert pour tout ou partie à d'autres utilisateurs.

Statistiques.

Art. 6. — 1. — Les producteurs et les importateurs de produits « contrôlés » sont tenus de déclarer mensuellement les quantités qu'ils ont produites ou importées pendant le mois (ainsi que les stocks qu'ils détiennent en fin de mois avec la justification du mouvement de ces stocks depuis le début du mois).

2. — Les déclarations visées au paragraphe premier seront adressées par les intéressés à l'organisme sous-répartiteur duquel ressortit la production ou l'importation du produit faisant l'objet de la déclaration. Celui-ci établira et remettra au répartiteur un état récapitulatif de ces déclarations explicitant les noms et adresses des déclarants ainsi que les chiffres afférents à chaque déclaration.

En cas de doute sur le rattachement à un organisme sous-répartiteur les déclarations devront être adressées directement à la section de la chimie, 28, avenue d'Iéna, à Paris (16e).

Tenue d'une comptabilité-matières.

Art. 7. — 1. — Les producteurs et les importateurs ainsi que tous les détenteurs à un titre quelconque de produits « contrôlés » sont soumis à l'obligation de tenir une comptabilité-matières permettant de suivre dans chacun des lieux de dépôt autonomes les mouvements des stocks de ces produits.

Cette comptabilité doit être établie de manière à faire ressortir par types homogènes de marchandises :

1° Les entrées en stock provenant des fabrications propres de l'entreprise ;

2° Les entrées en provenance de l'extérieur de l'entreprise, avec désignation du fournisseur, date de la réception et référence à l'autorisation d'approvisionnement correspondante ;

3° Les sorties de stocks pour consommation dans l'entreprise, avec date de la mise en œuvre et référence à l'autorisation d'emploi correspondante ;

4° Les sorties de l'entreprise, avec désignation du destinataire, date de l'expédition et référence à l'autorisation de livraison correspondante ;

5° Par différence et sous réserve des rectifications régulières d'inventaire, les existants comptables en stock.

II. — Les magasins généraux ou entrepôts, détenteurs de produits « contrôlés » ne leur appartenant pas, ne sont toutefois pas soumis à l'obligation de tenir la comptabilité matières prévue au paragraphe I ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions dudit paragraphe, cette obligation est mise dans ce cas à la charge du propriétaire de la marchandise.

La comptabilité matières tenue par le propriétaire devra alors faire mention du magasin général ou entrepôt détenteur de la marchandise.

CHAPITRE II

Produits « réglementés ».

Art. 8. — Sous réserve des réglementations ainsi que de prescriptions de livraison, d'approvisionnement et d'emploi spéciales à certains produits « réglementés », la livraison, l'approvisionnement et l'emploi des produits de cette catégorie ne comportent pas de régime général d'autorisations préalables.

Tenue d'une comptabilité matières.

Art. 9. — Les producteurs et importateurs de produits « réglementés » sont soumis à l'obligation de tenue d'une comptabilité matières dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessus. Toutefois, cette comptabilité n'aura bien entendu à faire ressortir les références aux autorisations de livraison, d'approvisionnement et d'emploi que pour autant que de telles autorisations auront été prescrites par le répartiteur par mesure spéciale, ainsi qu'il est prévu par les dispositions de l'article 8.

CHAPITRE III

Produits « libres ».

Art. 10. — Les produits ne rentrant pas dans les deux catégories de produits ci-dessus « contrôlés » et « réglementés », sont libres, au regard de la présente décision.

TITRE III

RÉGLEMENTATION SPÉCIALE A CERTAINS PRODUITS

CHAPITRE I

Agar-agar (ou gélose)

Art. 11. — L'emploi de l'agar-agar (ou gélose) est exclusivement réservé à la préparation de milieux pour la culture des microbes, bactéries et moisissures et la préparation de produits pharmaceutiques.

Tous autres usages, tant industriels qu'alimentaires, sont interdits.

CHAPITRE II

Ammoniac de synthèse.

Art. 12. — L'ammoniac de synthèse est bloqué chez les producteurs et les importateurs. En conséquence il ne pourra être livré par eux ou livré à d'autres utilisateurs que conformément aux prescriptions d'emploi ou de livraison notifiées par le répartiteur.

CHAPITRE III

Camphre (naturel et synthétique).

Art. 13. — L'emploi du camphre naturel est réservé à la fabrication des produits pharmaceutiques injectables.

Art. 14. — L'emploi du camphre synthétique est réservé aux usagers industriels et pharmaceutiques. Il est interdit pour tous les usages ménagers tels que l'utilisation comme insecticide, antimites, désinfectant.

CHAPITRE IV

Carbure de calcium.

Art. 15. — Le carbure de calcium est bloqué chez les producteurs et les importateurs, et ne peut, en conséquence, être livré que selon les directives du répartiteur.

Modalités de la distribution pour la soudure autogène et l'oxycoupage.

Art. 16. — *a*) Livraisons par les producteurs au départ des usines. — Pour chaque période de répartition, le répartiteur fixera à chacun des producteurs le contingent de carbure de calcium qu'il est autorisé à délivrer au départ des usines, pour chaque catégorie d'utilisateurs.

Les producteurs seront tenus ensuite d'établir aussitôt un programme des livraisons à la clientèle, qui devra, avant exécution, être soumis à l'approbation du répartiteur.

b) Livraisons par les dépositaires et les revendeurs. — Les dépositaires et les revendeurs qui seront avisés par leurs fournisseurs du contingent de carbure mis à leur disposition pour une période déterminée, en effectueront librement la distribution aussi équitable que possible à la clientèle suivant les demandes qui leur sont adressées et en fonction de cette disponibilité. Ils devront toutefois tenir compte des conditions imposées à l'exécution de cette distribution et exposées à l'article 17 ci-après.

Ils seront tenus d'adresser mensuellement leurs déclarations de mouvements de stocks à la section de la chimie, 28, avenue d'Iéna, à Paris.

Conditions de la distribution pour la soudure autogène et l'oxycoupage.

Art. 17. — *a*) Les bénéficiaires devront obligatoirement disposer de générateurs d'acétylène.

b) Les bénéficiaires devront pouvoir justifier de leurs besoins aussi bien vis-à-vis de leur fournisseur que vis-à-vis de toute autorité compétente, et leur présenter, le cas échéant, sur leur demande, toutes attestations des organismes officiels ou d'entreprises prioritaires ci-après visées chiffrant ces besoins ;

c) Etant donné l'impossibilité pour les fournisseurs de satisfaire au même titre tous les besoins, ils devront tenir compte du caractère prioritaire de l'activité de l'utilisateur, les priorités reconnues étant :

Les travaux pour :

Les houillères ;
L'armement ;
La Société nationale des chemins de fer français, les transports et les communications ;
Le ravitaillement et l'agriculture ;
Les services publics.

d) Chaque livraison ne devra, en aucun cas, excéder la quantité correspondant :

A trois mois de consommation, pour tout utilisateur de moins d'un fût par mois ;

A un mois de consommation pour tout utilisateur d'au moins un fût par mois ;

e) Le carbure de calcium délivré au titre de la soudure autogène et de l'oxycoupage, devra être utilisé comme tel. Il ne pourra être ni cédé, ni échangé, sauf autorisation spéciale exceptionnelle du répartiteur.

f) Toute réclamation au sujet de cette distribution doit être portée par l'intéressé, sous le couvert de son organisme sous-répartiteur, à la connaissance du répartiteur.

Modalités et conditions de la distribution du carbure de calcium « éclairage » établies en accord avec M. le répartiteur chef de la section du pétrole (dérogation à l'article 57 ci-après).

Art. 18. — *a*) Seront servis par priorité, selon leurs besoins, les ressortissants des services, administrations et industries suivantes:

Service des phares et balises;
Pêche maritime ;
Office national de la navigation ;
Chemin de fer métropolitain de Paris ;
Fédération des cultivateurs de champignons ;
Industries des combustibles minéraux solides (mines de houille non grisouteuses) ;
Industries des minerais de fer ;
Industries des minerais et métaux bruts ;
Industries de l'aluminium et du magnésium ;
Industries de la production du sel ;
Industries des produits de carrière et de dragage ;
Industries des chaux et ciments ;
Industries de l'énergie électrique.
Service des eaux et assainissements ;
Service des égouts;
Service des ponts et chaussées ;
Boulangers ;
Entreprises travaillant en sous-sol ;
Entreprises travaillant de nuit à la reconstruction d'ouvrages d'art sur des chantiers en plein air.

b) Les revendeurs-détaillants pourront délivrer librement le carbure de calcium d'éclairage *jusqu'à un maximum de trois kg par mois*, aux services publics, entreprises agricoles, industrielles ou artisanales, non visés au paragraphe ci-dessus, ainsi qu'aux foyers domestiques ne disposant pas d'autres moyens d'éclairage.

Chapitre V

Cires naturelles.

Art. 19. — Les déclarations statistiques d'importation de cires naturelles à fournir au répartiteur en exécution des dispositions du titre II ci-dessus devront spécifier la qualité et les marques d'origine des arrivages ainsi que le nom des bateaux transporteurs.

Chapitre VI

Corps gras industriels.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans le présent chapitre ne s'appliquent qu'aux matières premières et non aux produits finis. Sont considérées comme matières premières les produits énumérés sous cette rubrique dans la liste des produits « contrôlés » — corps gras industriels, annexée à la présente décision.

Art. 21. — Lorsque les titres de répartition de matières premières visent des quantités supérieures à 200 kg, ces titres sont remis par le bénéficiaire à un courtier pour recherche d'un vendeur. Cette remise devra être faite dans un délai d'un mois à partir de la date d'émission, sous peine d'annulation du titre de répartition.

Le courtier mentionne sur le contrat de vente ou sur les confirmations en tenant lieu, le numéro et la date d'émission du titre de répartition. Le vendeur doit conserver à titre de justification à l'appui de sa comptabilité matières, soit un exemplaire du contrat de vente, soit une confirmation de vente établie par un courtier. Le titre de répartition est retourné à l'acheteur.

Art. 22. — Les ventes de quantités inférieures ou égales à 200 kg sont dispensées de l'intervention d'un courtier. Mais le livreur doit:

1° Adresser chaque mois au répartiteur un état récapitulatif mentionnant pour chacune de ces livraisons le nom et l'adresse de l'acheteur, le numéro et la période de validité du « titre de répartition »;

2° Conserver le « titre de répartition » à moins qu'il ne puisse honorer le titre en totalité; dans ce dernier cas, il doit mentionner la quantité vendue et apposer le cachet de sa maison au dos du titre qui sera conservé par le vendeur du solde.

Art. 23. — Les courtiers doivent être spécialisés dans les transactions portant sur les matières premières visées à l'article 20. Cette spécialisation est constatée par les compagnies de courtiers assermentés.

Les courtiers assermentés ou non, ne peuvent jamais, même par personne interposée, participer pour leur propre compte à la transaction dans laquelle ils interviennent; ils effectuent les négociations au vu du titre de répartition correspondant et moyennant le taux de courtage d'usage.

Les courtiers non assermentés doivent faire régulariser leurs contrats ou leurs confirmations par un courtier assermenté spécialisé de la place où ils exercent eux-mêmes leur activité. A défaut, la régularisation sera effectuée par un courtier assermenté de la place la plus proche. Le courtier assermenté effectue la régularisation, soit en établissant lui-même le contrat ou les confirmations, soit en apposant son visa sur les confirmations du courtier non assermenté et il bénéficie de la commission de la régularisation et de contrôle d'usage prélevée sur le courtage.

Le courtier assermenté mentionne sur le titre de répartition la quantité couverte par le contrat qu'il établit ou qu'il régularise.

Les courtiers assermentés tiennent un répertoire spécial de toutes les transactions qu'ils ont effectuées ou contrôlées. Celles-ci doivent être inscrites jour par jour, à leur date, sans blanc ni interligne, en indiquant la nature des marchandises, leurs quantités, qualités et prix, les conditions particulières de livraison, le nom des parties en présence, les numéros et dates des titres de répartition. Les courtiers assermentés tiennent ce répertoire à la disposition du répartiteur qui peut, à tout moment, exiger la communication de ce document ou l'envoi d'un extrait.

Art. 24. — Les dispositions précédentes concernant le courtage obligatoire sont maintenues à titre transitoire et des dérogations pourront être accordées sur simple décision du répartiteur.

Chapitre VII

Déchets ou rognures de peaux non tannés.

Art. 25. — Les tanneurs, mégissiers et, d'une façon générale, toutes personnes traitant des peaux brutes devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la bonne conservation des *déchets* ou *rognures* de *peaux* non tannés, frais, secs ou salés, produits dans leurs établissements.

Art. 26. — Sauf dérogation temporaire et révocable accordée par le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries conjointement avec le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, il est interdit aux tanneurs, mégissiers et, d'une façon générale, à tous ceux qui traitent les peaux brutes de mettre en œuvre les déchets ou rognures de *peaux non tannés*, frais, secs ou salés, et en particulier de les dégraisser ou de leur faire subir tout traitement susceptible de dégrader la matière collagène qu'ils contiennent.

Chapitre VIII

Diacétone alcool.

Art. 27. — L'emploi du diacétone alcool est exclusivement réservé à la fabrication de liquide pour transmission de freins de véhicules.

Art. 28. — Les fabricants de diacétone alcool sont tenus d'exiger de leurs acheteurs et ceux-ci sont tenus de souscrire avant toute livraison, l'engagement écrit, daté et signé, de n'employer les quantités qui leur sont livrées qu'en conformité avec les prescriptions de l'article 27 ci-dessus.

Si l'acheteur est un intermédiaire, lui-même et ses propres clients sont tenus à la même obligation.

L'engagement visé aux alinéas précédents pourra faire l'objet d'un document établi et valable une fois pour toutes dans les rapports entre un même livreur et un même réceptionnaire.

Chapitre IX

Dynamites.
Réglementations spéciales à certaines qualités de dynamites.

Dynamites du premier groupe.

Art. 29. — Les dynamites des qualités dénommées:

Gomme A;
Gomme B. A. M.;
Dynamite n° 2,

constituent au regard de la présente décision, le premier groupe de dynamites.

Art. 30. — L'emploi en est interdit, sauf par dérogation dans les cas précis suivants:

a) En ce qui concerne la gomme A, pour les travaux sous l'eau, à l'exclusion du bourrage à l'eau;

b) En ce qui concerne la gomme B. A. M. pour les tirs de bouchons dans les galeries d'avancement en roches dures et les tirs d'ébranlement;

c) En ce qui concerne la dynamite n° 2, pour l'emploi en galeries d'avancement de faible section (maximum 2,25 m × 2,25 m) en roches demi-dures sous aérage insuffisant et en roches dures.

Art. 31. — Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'emploi édictées par le précédent article pourront être accordées par le répartiteur aux utilisateurs qui, pour des raisons techniques particulières se trouveraient en besoin impérieux de faire usage, en dehors des cas précis indiqués à l'article 30 ci-dessus, d'une des qualités de dynamites du premier groupe.

Art. 32. — Les demandes de dérogations devront être approuvées par l'ingénieur des mines ou l'ingénieur des ponts et chaussées ou l'ingénieur des travaux hydrauliques contrôlant l'exploitation au bénéfice de laquelle elles seront formulées.

Elles seront adressées au répartiteur sous le couvert de l'organisme sous-répartiteur auquel ressortit le demandeur.

Dynamites du second groupe.

Art. 33. — Les dynamites de qualités dénommées:

Gomme B;
Gélatines n° 1;
Martinite;
Cellamite (appelée également G. D. couche à la cellulose);
Nobelite;
Xylolite;
Ablonite E. I.;
Grisou dynamite Roche,

constituent, au regard de la présente décision, le second groupe de dynamites.

La livraison aux utilisateurs et l'emploi par ces derniers en sont interdits, sauf dérogations exceptionnelles qui ne seront accordées par le répartiteur que pour des raisons techniques particulièrement graves.

Chapitre X

Art. 34. — Les engrais destinés à l'agriculture métropolitaine sont mis à la disposition du ministère de l'agriculture, en totalité.

En conséquence, quiconque livre, approvisionne ou emploie un des produits visés à l'alinéa ci-dessus doit être à même de justifier au répartiteur, que cette livraison, cet approvisionnement ou cet emploi est effectué conformément à la réglementation édictée par le ministère de l'agriculture en ce qui concerne la répartition des ressources à l'intérieur de chaque département.

Art. 35. — Il est interdit d'utiliser comme engrais lorsqu'ils ont été livrés et approvisionnés en vue d'un emploi industriel les produits tels que, notamment, le nitrate de soude, le nitrate d'ammoniaque, le nitrate de potasse, le sulfate d'ammoniaque, le chlorhydrate d'ammoniaque, le phosphate d'ammoniaque, etc. susceptibles à la fois d'usages agricoles et d'usages industriels libres.

Lorsque ces produits sont livrés et approvisionnés à titre industriel, les fabricants sont tenus d'exiger de leurs acheteurs et ceux-ci sont tenus de souscrire, avant toute livraison, l'engagement écrit, daté et signé, de ne pas employer comme engrais les quantités qui leur sont livrées.

Si l'acheteur est un intermédiaire, lui-même et ses propres clients sont soumis à la même obligation.

L'engagement visé aux alinéas précédents pourra faire l'objet d'un document établi et valable une fois pour toutes dans les rapports entre un même livreur et un même réceptionnaire.

CHAPITRE XI

Gemme de pin et produits dérivés de la gemme de pin.

Art. 36. — La gemme de pin est, en exécution du décret du 2 décembre 1946, mise en totalité à la disposition de l'union corporative des résineux, qui en assure la répartition sous le contrôle du répartiteur.

Art. 37. — Quiconque livre, approvisionne ou emploie de la gemme ainsi bloquée, doit être à même de justifier au répartiteur, que cette livraison, cet approvisionnement ou cet emploi est effectué conformément aux prescriptions de l'union corporative des résineux, agissant en vertu du décret du 2 décembre 1946, et notamment de son article 5.

Produits dérivés de la gemme de pin.

Art. 38. — L'emploi de la colophane, des brais de résine ou de tout produit dérivé directement ou indirectement de la gemme de pin est interdit pour les fabrications ou usages ci-après:

Allume-feu.

Briques.

Briquettes, boulets et tous agglomérés de houille ou autres combustibles.

Produits d'addition aux carburants de moteurs à explosion.

CHAPITRE XII

Gommes naturelles.

Art. 39. — Les déclarations statistiques d'importation de gommes naturelles à fournir au répartiteur en exécution des dispositions du titre II ci-dessus devront spécifier la qualité et les marques d'origine des arrivages ainsi que le nom des bateaux transporteurs.

CHAPITRE XIII

Matières épurantes usagées des cokeries et usines à gaz.

Art. 40. — Les matières épurantes usagées disponibles dans les usines à gaz et les cokeries sont bloquées chez les producteurs. Ils ne pourront s'en dessaisir que dans les conditions précisées par les articles 41 à 43 ci-après.

Art. 41. — Une priorité d'achat est réservée aux producteurs de ferrocyanures et sulfocyanures de récupération et aux fabricants de soufres noirs qui seront désignés aux usines à gaz et cokeries par le répartiteur.

Art. 42. — Au fur et à mesure qu'ils deviendront disponibles les lots de matières épurantes usagées seront offerts aux acheteurs désignés conformément à l'article 41; ceux-ci devront dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi des échantillons, avoir levé l'option et donné leur accord pour l'expédition de la marchandise; passé ce délai, et si l'option n'a pas été levée, la vente du lot pourra être effectuée librement.

Art. 43. — Si le marché ayant été régulièrement conclu dans le délai de deux mois visé au précédent article, un nouveau délai de deux mois s'écoule sans que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le détenteur du lot ait pu en réaliser l'expédition, il devra en aviser le répartiteur qui pourra en prononcer le transfert au profit d'un autre attributaire.

CHAPITRE XIV

Réglementation de l'utilisation des os et sous-produits du travail industriel des os.

Art. 44. — Tout détenteur d'os et de sous-produits du travail industriel des os est tenu de les mettre à la disposition des utilisateurs conformément aux règles ci-dessous.

Au regard de la présente réglementation, l'utilisation des os comprend tout traitement quelconque susceptible de modifier leur état physique ou leur composition chimique, tel par exemple que découpage, broyage, pilage, cuisson, dégraissage, par quelque procédé que ce soit, traitement à l'acide ou aux alcalis, etc.

Art. 45. — Il est interdit de procéder au dégraissage des os autrement que par dissolution à chaud dans la benzine, l'essence de pétrole, le trichloréthylène ou tout autre solvant organique assurant le même rendement de dégraissage que les deux premiers. Par dérogation au paragraphe précédent, les os de travail détenus par les fabricants de produits commerciaux d'alimentation humaine devront être dégraissés seulement par ébullition à l'eau chaude et à l'air libre. Ces dispositions n'affectent pas les os provenant des clos d'équarrissage visés aux articles suivants.

I. — Os.

Art. 46. — Les os bruts (os rouges, os frais, os secs, os d'équarrissage provenant des clos non outillés, etc.) et les cornillons sont mis en totalité à la disposition des utilisateurs dépendant de la direction des industries chimiques du ministère de la production industrielle.

Les os d'équarrissage récupérés par les équarrisseurs outillés pour procéder à leur stérilisation parfaite à l'autoclave seront, conformément à l'arrêté du 19 mars 1943, transformés en provende pour animaux.

Art. 47. — Les os de travail (tibias, fémurs, cornets, trumeaux, os longs, côtes, radius de chevaux) sont en totalité mis à la disposition de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels, notamment pour les industries de la brosserie, de la boutonnerie, de la tabletterie et de la coutellerie.

Quiconque emploie des os de travail doit être en mesure de justifier au répartiteur que ces os ont été effectivement utilisés pour l'une des fabrications ci-dessus visées.

Art. 48. — En conséquence des dispositions énoncées aux articles 44 à 47 ci-dessus, tout détenteur de stock d'os est soumis aux déclarations statistiques spéciales prévues par le répartiteur.

II. — Sous-produits du travail industriel des os.

Art. 49. — Les sous-produits du travail industriel des os sont définis comme suit:

a) Les « dentelles », « déchets », « boulacs » et « poudres » provenant du travail des os dans les industries de la boutonnerie, brosserie, tabletterie, tournerie et industries annexes;

b) Les « poudres d'os verts » provenant du polissage et du calibrage des os dégraissés;

c) Les « poudres d'os dégélatinés » provenant de la mouture des os dégélatinés;

d) Les « os dégraissés » c'est-à-dire os bruts de bétail grossièrement concassés, dont la graisse a été extraite par solvants chimiques, dont la matière organique n'a pas été altérée par le traitement de dégraissage, ayant une humidité inférieure à 7,5 p. 100, contenant un maximum de 1 p. 100 de graisse et un minimum de 4,5 p. 100 d'azote organique;

e) Les « os dégélatinés », os dégraissés ou polis dont la colle a été extraite à la vapeur;

f) Les « phosphates bicalciques » ou « précipités d'os »;

g) L' « osséine » ou « os acidulés».

Art. 50. — Ces produits ne peuvent être utilisés que conformément aux prescriptions ci-dessous:

Les dentelles, déchets de tabletterie, boulacs, os dégraissés et os acidulés sont mis en totalité à la disposition des fabricants de colles, gélatines et noir animal;

Les poudres d'os verts sont mises à la disposition des fabricants de provende pour animaux;

Les os dégélatinés sont mis à la disposition des fabricants de provende pour animaux et d'engrais composés;

Le phosphate bicalcique et la poudre d'os dégélatinés sont mis à la disposition des fabricants de produits alimentaires et de provende pour animaux.

CHAPITRE XV

Oxyde de zinc.

Art. 51. — L'emploi de l'oxyde de zinc destiné à la préparation des peintures dites antirouille, communément utilisées sous cette dénomination pour la protection des ouvrages d'art métalliques, des charpentes métalliques et des ferrures apparentes des bâtiments est limité aux taux maximum de 6 p. 100 du poids des peintures fabriquées.

CHAPITRE XVI

Oxygène comprimé.

Fixation des priorités pour la distribution de l'oxygène comprimé.

Art. 52. — Les priorités énumérées devront être respectées par les fournisseurs d'oxygène comprimé.

1re priorité. — (Les demandes dans ce secteur devront être servies intégralement):

Toutes utilisations intéressant: la santé, l'hygiène, la fabrication des appareils médico-chirurgicaux.

2e priorité. — (Les demandes dans ce secteur seront servies au mieux des disponibilités et par préférences):

Les houillères;

La S. N. C. F., le métropolitain;

Les moyens de transport et de communication;

Le ravitaillement et l'agriculture;

Les services publics.

Art. 53. — Les fournisseurs pourront exiger la présentation des pièces justificatives du droit aux priorités fixées à l'article ci-dessus.

CHAPITRE XVII

Peintures et vernis.

Art. 54. — Les peintures et vernis, classés suivant l'usage de la profession, dans les familles 1, 2, 3 et 8, qui se trouvent contrôlés au regard de la présente décision, sont définis de la façon suivante:

Famille 1: *peintures à l'huile* comprenant les peintures à base d'huile pure.

Famille 2: *vernis, gras et peintures grasses vernissées* comprenant les vernis à base d'huile et de gommes dissoutes dans ces huiles et dont le liant est constitué par des vernis. Ces peintures peuvent être brillantes ou mates suivant la proportion de pigments ou leur fabrication. Elles vont, en fait, des peintures émail aux teintes dures du bâtiment.

Famille 3: *vernis et peintures glycérophtaliques* comprenant les peintures et vernis dont le liant est constitué, en majeure partie, par des résines glycérophtaliques.

Famille 8. — *Produits broyés* comprenant l'ensemble des pigments en pâte qui par simple détrempe permettant de donner des peintures, des enduits ou des apprêts et qui sont employés principalement dans l'industrie du bâtiment.

Art. 55. — La teneur en huile de lin ou en résine glycérophtalique entrant dans la composition des peintures visées à l'article 54, sera déterminée par le répartiteur sur les titres de répartition ou à l'occasion des visas de commande. Ces déterminations seront effectuées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1946 (*Journal officiel* du 21 novembre 1946).

Art. 56. — L'emploi de l'huile de lin et des résines glycérophtaliques est interdit dans la fabrication des peintures et vernis non « contrôlés » (à l'exception des couleurs fines pour artistes) ainsi que dans la fabrication des mastics de vitrier.

CHAPITRE XVIII

Produits pour la carburation, le chauffage ou l'éclairage.

Art. 57. — L'emploi de tous les produits de la compétence de la section de la chimie est interdit pour la carburation, le chauffage ou l'éclairage, sauf si ces produits sont utilisés sur attributions régulièrement faites pour cet emploi par le répartiteur, chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels.

CHAPITRE XIX

Produits insecticides anticryptogamiques et antiparasitaires pour l'agriculture.

Art. 58. — Les produits insecticides, anticryptogamiques et antiparasitaires destinés à l'agriculture métropolitaine sont mis en tota-

tité à la disposition du ministère de l'agriculture.

En conséquence, quiconque livre, approvisionne, ou emploie des produits visés à l'alinéa ci-dessus doit être à même de justifier au répartiteur que cette livraison, cet approvisionnement ou cet emploi est effectué conformément à la réglementation édictée par le ministère de l'agriculture en ce qui concerne la répartition des ressources par contingents départementaux et la distribution aux utilisateurs à l'intérieur de chaque département.

CHAPITRE XX

Résines synthétiques diverses et produits obtenus à partir de ces résines, spécialement poudres à mouler.

Art. 59. — Interdictions d'emploi communes aux résines synthétiques phénoplastes à base de phénol-formol, crésol-formol, xylénol-formol, alkylphénol-formol.

L'emploi de résines synthétiques phénoplastes (phénol-formol), crésol-formol, xylénol-formol, alkylphénol-formol), soit seules, soit mélangées entre elles ou avec d'autres corps, est interdit pour:

1° L'agglomération de sables de fonderie ou la fabrication d'agglomérants de fonderie;

2° Le cintrage des tubes;

3° La fabrication des bois contreplaqués et plus généralement pour tous travaux de collage de bois, même si elles sont employées sous forme de films.

Art. 60. — Interdiction d'emploi des résines phénoplastes et des poudres à mouler à base de phénoplastes:

a) *Interdiction de fabrication de certains objets et groupes d'objets à usages déterminés.*

L'emploi des résines phénoplastes et des poudres à mouler à base de phénoplastes est interdit pour la fabrication des objets et groupes d'objets suivants:

Boucles de ceintures et tous objets de parure, sauf les boutons dont la fabrication reste autorisée;

Boîtes, flacons, étuis et, d'une façon générale, tous récipients destinés à l'emballage ou conditionnement, tels que boîtes à cirage, à produits d'entretien, à savon, à rasoirs, etc. Reste toutefois autorisée la fabrication des bouchons pour tubes plastiques et tubes d'étain, et des bouchons ou couvercles à vis pour flacons en verre, ainsi que des bouchons ou couvercles même s'ils ne sont pas à vis et même s'ils ne sont pas destinés à des flacons en verre, mais à condition que leur poids nu, fini, ne dépasse pas 25 g. La fabrication des bouchons ou couvercles décoratifs ou dits « fantaisie » est dans tous les cas interdite, sauf si leur poids n'est pas supérieur à celui des articles strictement utilitaires de même diamètre;

Articles ou parties d'articles de publicité, ou dits « réclame », quel que soit leur usage, à l'exclusion des stylographes et porte-mines rentrant dans cette catégorie;

Articles de bureau en tous genres et entre autres les encriers, buvards, coupes, sébiles, classeurs, coupe-papier, boîtes à timbres, presse-papier, etc.;

Articles de fumeurs, boîtes à tabac, cendriers, nécessaires de fumeurs;

Articles de ménage, de campement et d'hôtellerie et, entre autres, les assiettes, soucoupes, raviers, gobelets, salières, boîtes à sel, à sucre, à épices, garnitures ménagères, tables et dessus de table, guéridons, chaises, sauf toutefois les poignées de plats ou de casseroles et les articles de coutellerie dont la fabrication reste autorisée;

Jouets ou parties de jouets et jeux;

Articles de piété;

Statuettes, articles souvenirs et bibelots.

b) *Interdiction générale de fabrication des objets lourds.*

L'emploi des résines phénoplastes et des poudres à mouler à base de phénoplastes est, dans tous les cas, interdit pour la fabrication de tout objet dont le poids nu, fini, dépasse 150 g, sauf s'il s'agit d'objets techniques à usages uniquement industriels. Cette limite de poids est élevée à 1.000 g pour les objets directement destinés à l'industrie électrique ou radio-électrique.

Interdiction d'emploi des poudres à mouler à base de résines crésol-formol ou xylénol-formol.

Art. 61. — L'emploi des poudres à mouler à base de résines crésol-formol ou xylénol-formol est interdit pour la fabrication de tout objet autre que les pièces isolantes pour les courants à haute fréquence.

Interdiction d'emploi des produits imprégnés, stratifiés ou non (papiers, tissus, feuilles de bois, fibres, pâtes de bois ou bois imprégnés de résines phénoplastes).

Art. 62. — L'emploi de produits imprégnés, stratifiés ou non, est interdit pour la fabrication des objets suivants:

Meubles (y compris les armoires frigorifiques) ou parties d'objets mobiliers.

Panneaux, moulures ou objets décoratifs pour le bâtiment.

Panneaux indicateurs ou de publicité, plaques indicatrices, numéros, enseignes et tous articles analogues, sauf ceux à usages exclusivement techniques.

Revêtement et gainages d'aspirateurs électriques et autres appareils d'usage domestique.

Plaques pour appareils de comptabilité à décalques multiples et en plus tous les objets désignés sous *a*) de l'article 60 ci-dessus.

Interdiction d'emploi des résines synthétiques dites « phénoplastes modifiés ».

Art. 63. — Résines abiéto-formophénoliques, résines oléoformophénoliques, autres résines phénoplastes modifiées à base de phénol-formol, crésol-formol, xylénol-formol, alkylphénol-formol. L'emploi de toutes les résines synthétiques dites « phénoplastes modifiés », soit seules, soit en mélange, est interdit pour:

1° L'agglomération des sables de fonderie ou la fabrication d'agglomérants de fonderie;

2° Le cintrage des tubes.

Art. 64. — Les fabricants de résines synthétiques phénoplastes modifiées, ainsi que les fabricants de poudres à mouler à base desdites résines, sont tenus d'exiger de leurs acheteurs et ceux-ci sont tenus de souscrire, avant toute livraison, l'engagement écrit, daté et signé, de n'employer les quantités qui leur seront livrées qu'en conformité avec les prescriptions du présent chapitre. Si l'acheteur est un intermédiaire, lui-même et ses propres clients sont tenus à la même obligation. L'engagement visé aux alinéas précédents pourra faire l'objet d'un document établi et valable une fois pour toutes dans les rapports entre un même livreur et un même réceptionnaire.

CHAPITRE XXI

Savons et produits détersifs.

I. — FABRICATION

Art. 65. — Est seule autorisée en vue de la livraison au public, à des usages de nettoyage, la fabrication à partir des corps gras ou résineux par des fabricants répondant aux conditions légales, des savons, des produits à base de savon et des produits de remplacement contenant des acides gras ou résiniques définis par décision de réglementation spéciale du répartiteur.

Art. 66. — Les savons à usage industriel peuvent être fabriqués suivant toutes compositions et revêtir toutes formes correspondant aux usages auxquels ils sont destinés.

Art. 67. — Les savons de toilette, les savons pour les soins corporels et les savons de ménage destinés à la livraison au public, les emballages contenant des détersifs au savon ou les produits de remplacement homologués, doivent porter une indication permettant d'identifier le fabricant. Cette indication peut être la marque de fabrique déjà utilisée par le fabricant ou un groupe de deux lettres attribuées au fabricant par son organisme professionnel.

Art. 68. — Sauf dérogation accordée par le répartiteur, aucun des savons et des produits visés aux articles 65, 66, 67 ne doit contenir de glycérine.

En conséquence, les attributions de corps gras en vue de leur transformation en savon et en produits à base de savon ne sont faites qu'aux industriels possédant des installations agréées par le répartiteur en vue de la récupération de la glycérine. Sauf dérogation, les lessives glycérineuses ainsi produites doivent être concentrées au lieu de leur production jusqu'à une teneur en glycérine au moins égale à 80 p. 100.

Des attributions d'acides gras peuvent être faites aux fabricants de savon ou de produits à base de savon ne disposant pas d'installations agréées par le répartiteur en vue de la récupération de la glycérine.

Art. 69. — Les attributions de *corps gras et résineux* ou d'*acides gras* faites par le répartiteur en vue de la fabrication des savons et produits visés à l'article 65 sont faites en principe avec des affectations précises à la fabrication d'un ou de plusieurs de ces produits.

Art. 70. — Les savons et produits à base de savons, à l'exclusion des pâtes de neutralisation et des produits de remplacement contenant des acides gras et résiniques, sont classés d'après leur utilisation en deux catégories:

a) Les savons destinés au nettoyage individuel fournis aux consommateurs conformément aux prescriptions de l'arrêté du 30 décembre 1941 et des arrêtés antérieurs;

b) Les produits destinés aux collectivités et aux usages industriels dont la répartition est assurée par le répartiteur.

Art. 71. — Pour les savons, les titres de répartition indiquent la teneur en acides gras du produit attribué; toutefois, les bénéficiaires ont la faculté de se faire livrer un produit de la teneur en acides gras de leur choix dans la limite des quantités d'acides gras qui leur sont attribuées.

II. — ATTRIBUTIONS POUR BESOINS PROFESSIONNELS

Besoins professionnels pour blanchisseries.

Art. 72. — *a*) Les attributions de savons et produits détersifs faites directement aux blanchisseurs par le répartiteur sont destinées aux lavages du linge des particuliers;

b) Les collectivités et les établissements industriels ou artisanaux donnant du linge aux blanchisseurs sont tenus de remettre à ceux-ci les bons ou les billets de savon et produits détersifs obtenus à cet effet;

c) Les tickets spéciaux de savon et produits détersifs pour professionnels ou pour malades réservés au lavage du linge doivent être également remis aux blanchisseurs. Ces tickets spéciaux (demi-ration lavage du linge) donnent droit chacun au nettoyage de 3 kg de linge sec;

d) Le réapprovisionnement des blanchisseurs en savon et produits détersifs se fait par l'achat de quantités correspondant aux bons, aux billets et aux tickets spéciaux, soit chez des détaillants ou des grossistes, soit chez des fabricants.

Le blanchisseur peut faire remplacer les bons ou les billets et les tickets spéciaux qu'il a reçus par un bon global.

Chaque bon global est établi par un représentant de l'organisme sous-répartiteur correspondant. Ce représentant doit préciser au dos de chaque bon global qu'il établit et de la souche qui lui correspond le détail des bons et des billets, ainsi que le nombre de tickets spéciaux qui sont remplacés par le bon global.

Ce représentant conserve les titres de répartition et de rationnement ainsi échangés.

Besoins pour l'entretien des locaux et ustensiles professionnels.

Art. 73. — Sauf dérogation, aucune attribution de savon et produits détersifs n'est faite pour le nettoyage des locaux et ustensiles

divers. Des dérogations ne seront accordées que sur justification technique visée favorablement par l'autorité ou l'organisme qualifié et prouvant que l'emploi des savons et produits détersifs est absolument indispensable.

CHAPITRE XXII

Strychnine.

Art. 74. — L'emploi de la strychnine est réservé, sauf dérogation accordée par le répartiteur, à la préparation des produits pharmaceutiques et vétérinaires. Il est interdit pour toutes autres fabrications, en particulier celles de compositions destinées à la destruction d'animaux nuisibles, telles que mort-aux-rats, grains empoisonnés, etc.

CHAPITRE XXIII

Tanins synthétiques.

Art. 75. — Les tanneurs utilisant des tanins végétaux sont tenus d'employer des tanins synthétiques dans les conditions prévues par la présente décision.

Art. 76. — Ne sont réputés tanins synthétiques que les produits expressément admis comme tanins de remplacement dont la liste sera adressée par les répartiteurs chefs de la section de la chimie et de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels et notifiée aux intéressés.

Art. 77. — Pour l'utilisation des tanins synthétiques déterminés conformément aux dispositions de l'article 76, les cuirs sont divisés en trois catégories:

Catégorie 1: cuirs à dessous de toutes sortes;

Catégorie 2: cuirs en huile, vachette, cuirs à courroies et autres cuirs industriels, cuirs à harnachement, cuirs à bourrellerie;

Catégorie 3: petites peaux diverses (moutons, chèvres, cerfs, rennes, reptiles, phoques, etc.).

Art. 78. — Lors de chaque notification d'un produit comme tanin synthétique, les répartiteurs indiqueront celle des trois catégories prévues à l'article 77 à laquelle convient ce produit.

Art. 79. — Les produits désignés comme tanins synthétiques devront, par rapport aux quantités de tanins purs employés, être utilisés dans une proportion déterminée par le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 80. — Les cuirs de tannage combiné (tanins végétaux et synthétiques) doivent satisfaire aux conditions minima fixées par le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

CHAPITRE XXIV

Verre. — Produits en verre.

Art. 81. — L'emploi des ampoules et tubes est interdit dans les cas particuliers suivants:

Emballage de produits pour lesquels les ampoules n'étaient pas couramment employées avant le 1er septembre 1939;

Emballage destiné à recevoir de l'essence minérale ou tous autres produits similaires pour briquets.

Art. 82. — En vue de couvrir la casse qui pourrait avoir lieu au préjudice des négociants et transformateurs au cours de transports, manutention et façonnage, le répartiteur déterminera par décision particulière les pourcentages de majoration qui seront appliqués aux titres de répartition.

Art. 83. — La destruction intentionnelle des emballages en verre suivants: bonbonnes, bouteilles et flacons, pots et bocaux, tubes à fond plat est formellement interdite.

Art. 84. — Sauf dérogation accordée par le répartiteur, l'échange, la reprise ou la consignation des emballages en verre visés à l'article précédent reste obligatoire.

Art. 85. — Aucun article de gobeletterie en verre ne peut être livré par le fabricant sans une autorisation du répartiteur. Les objets fabriqués feront l'objet de programme de livraison trimestriel établi par le répartiteur.

Art. 86. — Par dérogation au blocage général frappant les produits contrôlés, un contingent spécial de verre à vitre est remis aux grossistes pour satisfaire les besoins des particuliers. Ce contingent doit être distribué librement aux particuliers.

TITRE IV

SANCTIONS ET DIVERS

Art. 87. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 88. — Le répartiteur peut édicter toutes prescriptions nécessaires d'exécution complémentaires à la présente décision. Il se réserve en particulier d'accorder des dérogations individuelles ou collectives, temporaires ou permanentes, aux dispositions contenues dans le titre III. Les demandes de dérogations lui seront adressées avec toutes justifications utiles, en principe par le canal des organismes professionnels intéressés qui y joindront leur avis motivé.

Art. 89. — Les prescriptions édictées par le titre III de la présente décision ne peuvent faire échec à l'exécution des programmes de production établis en vertu de la loi du 11 mai 1946.

Art. 90. — Sont abrogées:

1° Toutes décisions antérieures du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels;

2° Les décisions du répartiteur chef de la section des corps gras de l'office central de répartition des produits industriels;

3° Les décisions concernant le verre et les produits en verre prises antérieurement par les répartiteurs chefs de la section des produits finis et des matières diverses, et de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels.

Toutefois, les infractions commises antérieurement à cette abrogation continueront à être poursuivies conformément aux décisions en vigueur à la date de l'infraction.

Art. 91. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel*.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Le répartiteur délégué,
GENTY.

ANNEXE A LA DECISION F

LISTE DES PRODUITS CONTROLES ET REGLEMENTES

1. — Produits contrôlés.

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS
	A. — *Produits chimiques et parachimiques.*
0203 *bis*.	Acétate d'amyle.
0201 *bis*.	Acétate de butyle.
Ex. 0238.	Acétate d'éthyle.
0201.	Acétate de méthyle.
Ex. 0381.	Acétate de vinyle.
0200.	Acétone.
024, 025.	Acide borique.
0230.	Acide citrique
0111.	Acide chromique.
064, 064 *bis*.	Acide phosphorique.
073.	Acide sulfurique.
0215.	Acide tartrique.
Ex. 313.	Agar-agar (ou gélose).
0351, 0358, 0359, 0359 *bis*.	Alcaloïde de l'opium.
0193.	Alcool amylique.
0193 *bis*.	Alcool butylique.
Ex. 174.	Alcool éthylique pour usages industriels autres que la carburation, le chauffage et l'éclairage.
318.	Amidons pour usages industriels.
318.	Amidons transformés pour usages industriels.
0346.	Atropine et ses sels.
Ex. 0180 B.	Benzène.
Ex. 0180 A.	Benzine régie.
Ex. 0180 A.	Benzol industriel.
Ex. 0180 A.	Benzol moteur.
Ex. 0114 *bis*.	Bichromate de soude.
Ex. 0114.	Bichromate de potasse.
230, 0104, 0105.	Bismuth métal et sels de bismuth.
0180 J.	Brais de houille.
Ex. 115.	Brai de résine.
0193 *bis*.	Butanol.
0347.	Caféine et ses sels.
Ex. 118.	Camphre naturel et synthétique.
099.	Carbonate de baryte.
0165 *ter*, 0165 *quater*.	Carbonate de soude.
Ex. 178 *bis*.	Carborundum.
327.	Caféine pour usages industriels.
Ex. 0376.	Caséine durcie (galalithe).
Ex. 648 *ter* B.	Cérium.
043	Chlore liquide.
0100.	Chlorure de baryum
0188.	Chlorure de méthyle.
Ex. 095.	Chlorure d'or.
Ex. 095.	Chlorure de platine.
Ex. 0381.	Chlorure de vinyle.

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS
Ex. 33, ex. 113.	Cires naturelles (à l'exclusion des cires d'abeilles de pays).
0349, 0350.	Cocaïne et ses sels.
324, 325, ex. 0381.	Colles de matières animales (colle d'os, colles de peau, colles de lapin, colles de déchets de peau de lapin).
Ex. 115.	Colophane.
Ex. 178 *bis*.	Corindon.
0373.	Créosote.
Ex. 180 D, ex. 0263.	Crésols.
038, 039.	Cyanure de potassium.
039.	Cyanure de sodium.
057, 058, ex. 0381.	Dérivés de l'iode.
063, 064, 064 *bis*, 065, 066, 067, 068.	Dérivés du phosphore.
Ex. 319 *ter*.	Dextrines.
Ex. 126 *ter*, ex. 0367.	Ecorces de quinquina.
116.	Essences de térébenthine.
Ex. 0238.	Ether acétique.
Ex. 0381 *bis*.	Ethylène glycol.
Ex. 68, ex. 69, ex. 70, ex. 71, ex. 72, ex. 73, ex. 79, ex. 80 *bis*, ex. 81, ex. 82, ex. 83.	Farines pour usages industriels.
Ex. 319.	Fécules pour usages industriels.
Ex. 0381.	Fréon.
0192 *bis*.	Fusels (huiles de fusel).
326, 326 *bis*.	Gélatines.
Ex. 313.	Gélose (agar-agar).
Ex. 43, ex. 0380 *bis*.	Glandes et abats d'animaux (organes et extraits destinés à la préparation d'extraits opothérapiques, de produits thérapeutiques, hygiéniques ou chirurgicaux).
Ex. 93 *ter*.	Glucose pour usages industriels.
Ex. 0381 *bis*.	Glycol.
Ex. 114.	Gommes naturelles (à l'exclusion des gommes arabiques, adragante, copal, chirez, kéraya, mam'ra, sandaraque, sterculia ou stertulia, m'bep).
192.	Goudron de houille.
0192 *bis*.	Huiles de fusel.
0179, ex. 0180 I.	Huiles de houille.
055, 056, 057, 058, ex. 0381.	Iode monosublimé, iode bisublimé et dérivés.
0151.	Litharge (oxyde de plomb).
Ex. 0171.	Lithopone.
0151.	Minium (oxyde de plomb).
Ex. 233.	Monazite.
Ex. 0165 *series*, ex. 115.	Mousses de relargage.
026.	Nicotine et ses sels.
Ex. 583.	Nitroglycérine.
Ex. 094.	Nitrate d'argent.
Ex. 0381 *bis*.	Nitroglycol.
Ex. 127.	Noix vomique.
123.	Opium.
42.	Oreillons.
091.	Oxyde d'antimoine.
Ex. 0146 *bis*.	Oxyde de cérium.
0151.	Oxyde de plomb (minium et litharge).
Ex. 0146 *bis*.	Oxyde de thorium.
0169.	Oxyde d'uranium.
0175.	Oxyde de zinc.
Ex. 208, ex. 308, ex. 309, ex. 310.	Peintures glycérophtaliques (famille 3).
Ex. 461 *quater*, B, ex. 469 *quater*.	Peintures à base d'huile (famille 1, 2, 3).
	Pellicules cinématographiques vierges (format standard 35 mm, sous-standard 32 mm d'utilisation professionnelle).
Ex. 0381.	Pentaérythrite.
Ex. 0381.	Perchloréthylène.
Ex. 0180 D, ex. 0263.	Phénols.
020 *bis*.	Phosphate d'ammoniaque.
Ex. 068.	Phosphate mono, di et trisodique.
062, 063, 064, 064 *bis*, 065, 066, 067, 068.	Phosphore et ses dérivés chlorés et sulfurés.
Ex. 0381.	Phtalate d'éthyle.
Ex. 381.	Phtalate de butyle.
0364.	Pilocarpine et ses sels.
Ex. 115.	Produits résineux secs (colophane et huai de résine).
Ex. 0179 *bis*.	Pyridine 113/117.
Ex. 0179 *bis*.	Pyridine 90/140.
Ex. 189, ex. 204, ex. 221, ex. 222.	Pyrites.
Ex. 068.	Pyrophosphate de soude acide.
0367.	Pyrophosphate de soude neutre.
Ex. 115.	Quinine et ses sels.
Ex. 115, ex. 0376.	Résines de coumarones de toutes qualités.
Ex. 0346.	Résines vinyliques.
Ex. 094.	Sels d'atropine.
0164, 0150.	Sels d'argent.
0347.	Sels de bismuth.
	Sels de caféine.

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS
Ex. 0350.	Sels de cocaïne.
Ex. 0360.	Sels de nicotine.
Ex. 095.	Sels d'or.
Ex. 095.	Sels de platine.
Ex. 0364.	Sels de pilocarpine.
Ex. 0367.	Sels de quinine.
Ex. 0369.	Sels de spartéine.
Ex. 0370.	Sels de strychnine.
Ex. 0146 *bis*.	Sels de thorium.
0170.	Sels d'uranium.
Ex. 069.	Silicate de soude sous toutes ses formes.
Ex. 0180 A.	Solvant 90/160 (solvant naphta).
Ex. 0200, ex. 0201, ex. 0238.	Solvant B.
Ex. 0200, ex. 0201, ex. 0238.	Solvant éthyl-méthyl.
Ex. 0180 I.	Solvant lourd Bruay.
Ex. 0180 I.	Solvant lourd Béthune.
Ex. 0180 I.	Solvant lourd E. C. F. M.
Ex. 180 a.	Solvant 90/180.
Ex. 0180 I.	Solvant R. Libercourt.
0165 *bis*.	Soude caustique solide à la chaux ou électrolytique.
Ex. 189, 071.	Soufres bruts, soufres travaillés pour usages industriels, soufres de récupération à l'exclusion des soufres noirs.
0369.	Spartéine et ses sels.
0370.	Strychnine et ses sels.
Ex. 0381.	Sulfate de chrome.
0123.	Sulfate de cuivre pour usages industriels.
0142.	Sulfate de nickel.
081.	Sulfure de sodium.
Ex. 0381.	Tétrachloréthylène.
0146 *bis*.	Thorium (alliages, oxydes et sels).
Ex. 0180 B.	Tholuène.
Ex. 0180 A.	Toluol.
0184 *bis*.	Trichloréthylène.
Ex. 0381.	Tricrésylphosphate.
Ex. 0381.	Triphénylphosphate.
Ex. 0381.	Trixylénylphosphate.
Ex. 205 *bis I*, 0169 et 0170.	Uranium (et alliages oxydes et sels).
298.	Vernis glycérophtaliques (famille 3).
298.	Vernis à base d'huile (familles 1, 2, 3).
Ex. 0180 B.	Xylène.
Ex. 0180 B, ex. 180 D.	Xylénols.
Ex. 0180 A.	Xylol.

B. — *Corps gras industriels.*

Toutes les substances figurant dans les tableaux ci-après ainsi que celles qui y sont assimilées par décision officielle de la direction générale des douanes, sauf avis contraire du ministère du ravitaillement:

TABLEAU I

Dans la limite des quantités mises à la disposition du répartiteur après entente entre le ministère du ravitaillement et le ministère de la production industrielle:

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS
80 A.	Suifs hydrogénés ou non.
80 B.	Saindoux.
80 C.	Huiles de saindoux.
80 E.	Graisses animales hydrogénées ou non.
Ex. 97.	Beurre de cacao.
Ex. 110 A.	Huiles fixes pures autres que le bois de Chine (wood-oil), d'abrasin ou d'éléococca, de ricin et de lin.
110 B.	Huiles fixes pures ayant subi l'hydrogénation.
411 *quater*.	Huiles acides.

TABLEAU II

Sans limitation de quantités, en dehors de celles qui auront été réservées au ministère du ravitaillement par entente avec le ministère de la production industrielle:

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS
91.	Graisses de poissons.
Ex. 110 A.	Huile de lin.

TABLEAU III

Sans limitation de quantités.

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS
30 D.	Graisses de suint.
Ex. 30 *bis*.	Lanoline.
Ex. 32.	Dégras de peaux.
32.	Blanc de baleine ou de cachalot.
Ex. 110 A.	Huiles de bois de Chine (wood-oil), d'abrasin ou d'éléococca, huile de ricin.
110 *bis*.	Huiles fixes cuites ou oxydées.
111.	Huiles fixes aromatisées.
111 *ter*.	Huiles et graisses végétales, animales ou de poissons sulfonées.
Ex. 021-22.	Stéarates et oléates d'ammonium.
Ex. 0110.	Stéarates et oléates de chaux.
Ex. 0120.	Stéarates et oléates de cobalt.
Ex. 0155.	Stéarates et oléates de plomb.
0196.	Glycérine.
0217, 0218.	Acide oléique (y compris huiles déglycérinées).
0219 A.	Acide stéarique (y compris huiles déglycérinées et acides gras concrets autres).
0219 B.	Brai stéarique pur ou en mélange.
	Autres stéarates ou oléates.
	Acides gras non dénommés ailleurs.
	Alcools gras supérieurs et alcools gras sulfonés.
	Eaux glycérineuses.
Ex. 0381.	Lessives contenant des matières grasses ou dérivées de celles-ci.
	Produits chimiques non dénommés autres contenant des matières grasses, des constituants ou des dérivés de celles-ci lorsqu'ils ne sont pas effectivement répartis par une autre section.
Ex. 311.	Savons de parfumerie.
312.	Savons autres (y compris pâtes de neutralisation).
Ex. 313.	Parements au savon.
Ex. 316.	Savons médicinaux. — Lanoline médicamenteuse.
322 A.	Acide stéarique ouvré autrement qu'en bougies.

NOTA. — Matières premières et produits finis. — Les produits finis ou semi-finis sont ceux visés au tableau III ci-dessus sous les numéros suivants du tarif douanier: Ex. 32, 111 *ter*, ex. 21-22, ex. 0110, ex. 0120, ex. 0155, ex. 0381 (à l'exclusion des acides gras non dénommés ailleurs, des alcools gras supérieurs, des eaux glycérineuses), ex. 311, 312 (à l'exception des pâtes de neutralisation), ex. 313, ex. 316, 322 A.

Les autres substances de la liste III ci-dessus sont considérées, de même que toutes celles figurant sur les listes I et II, comme « matières premières » au sens de la présente décision.

C. — *Verre, produits en verre.*

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS
Ex. 348 A, ex. 348 B.	Glace.
351 A, 351 B, 351 *bis*.	Verre à vitre, verre coulé.
Ex. 359, ex. 359 *bis*, ex 359 *ter*, 359 *quater*, 359 *quinquies*, 359 *sexies*.	Bouteilles (en verre neuf).
Ex. 635 *quater*.	Bonbonnes (en verre neuf).
Ex. 359, ex. 359 *bis*, ex. 359 *ter*.	Flacons et pots, à l'exclusion des pots de confitures, pots à miel et biberons (en verre neuf).
Ex. 635 *quater*.	Verrerie moulée de chimie.
361 *quater*.	Tubes.
Ex. 362.	Emballages en verre soufflé (ampoules, tubes à fond pat, flacons, etc.).
	Ampoules pour lampes électriques et de T.S.F.
Ex. 635 *quater*.	Verrerie de chimie soufflée au chalumeau (thermomètre, densimètre, seringues).

II. — **Produits réglementés.**

A. — *Produits chimiques et parachimiques.*

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS
Ex. 014, ex. 015, ex. 016.	Ammoniac de synthèse.
033.	Carbure de calcium.
Ex. 0381.	Diacétone alcool.
Ex. 43.	Déchets et rognures de peaux non tanés.
584.	Dynamite.
020 *bis*, 020 *ter*, 0379, 0380.	Engrais chimiques simples et composés.
Ex. 115.	Gemme de pins et dérivés.
Ex. 114.	Gommes (sandaraque, chiraz, keraya, mam'ra, m'bep, sterlulia, arabique, adragante, copal).
Ex. 0381.	Matières épurantes usagées des usines à gaz et cokeries.
66, 42.	Os bruts et sous-produits du travail industriel des os.
059.	Oxygène comprimé.
Ex. 0376 *bis*.	Poudres à mouler phénoplastes.
Ex. 0381 *quinquies*.	Produits insecticides, anticryptogamiques et antiparasitaires.
Ex. 0376 *bis*.	Résines formophénoliques.
Ex. 0376 *bis*.	Résines glycérophtaliques.
Ex. 189.	Soufres travaillés pour usages agricoles.
Ex. 189.	Soufres noirs.
0123.	Sulfate de cuivre pour usages agricoles.
0381 *ter*.	Tanins synthétiques.

B. — *Produits en verre.*

POSITION DU TARIF douanier.	PRODUITS
Ex. 350 A, B, C.	Gobeletterie (gobelets, articles ménagers, bocaux, pots à confitures et à miel, articles médicaux et d'hygiène, extincteurs d'incendie et divers).

Le répartiteur délégué,
GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Ministère de la production industrielle.

Décision I. n° 137, du 17 février 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

(Régime des réparations de chaussures.)

Le répartiteur de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu les décisions I-67 (art. 16) du 7 mars 1944 dite code du cuir et I-101 du 30 octobre 1945 relatives au régime de réparation des chaussures;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur,

Décide:

Art. 1er. — L'article 16 de la décision I-67 et la décision I-101 susvisées sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Les consommateurs titulaires d'une carte de textile des catégories J et A, modèle 1946, pourront bénéficier d'un ressemelage en cuir contre remise à un cordonnier ou réparateur de leur choix, en même temps que des chaussures à réparer, du ticket-lettres AM extrait de ladite carte.

Toute acceptation par les réparateurs ou cordonniers des tickets-lettres sans remise simultanée des articles à réparer est strictement interdite.

Art. 3. — Les ressemelages seront exécutés par les réparateurs ou cordonniers au fur et à mesure de leur approvisionnement en cuir.

Le réapprovisionnement en cuir des cordonniers ou réparateurs se fera de la façon suivante:

1° Pour le premier semestre 1947, en fonction du nombre de tickets-lettres R2 collectés pendant le deuxième semestre 1946;

2° Pour le deuxième semestre 1947, en fonction du nombre de tickets-lettres AM collectés pendant le premier semestre 1947, étant entendu que le nombre de tickets-lettres AM à remonter ne doit pas dépasser 50 p. 100 des tickets-lettres R2 collectés pendant le deuxième semestre 1946.

Art. 4. — Tous les consommateurs pourront obtenir librement, sans remise de ticket, des ressemelages en caoutchouc.

Les réparateurs et cordonniers recevront à cet effet un contingent de caoutchouc en fonction de leur activité déterminée comme suit:

1° Pour le premier semestre 1947: par le nombre de tickets-lettres R2 collectés pendant le deuxième semestre 1946;

2° Pour le deuxième semestre 1947: par le nombre de tickets-lettres AM collectés pendant le premier semestre 1947.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, directeur des industries textiles et des cuirs,
JEAN-PIERRE LEVY.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 demandant une dérogation à l'arrêté du ministre des finances du 20 juin 1946 relatif aux droits de douane applicables aux tabacs.

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances a adopté, dans sa séance du 28 novembre 1946, une délibération demandant une dérogation totale aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 20 juin 1946 relatif aux droits de douane applicables aux tabacs.

Conformément aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, il doit être statué dans les trois mois après avis du ministre de la production industrielle, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Le délai court du 28 janvier 1947.

DÉLIBÉRATION

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies;

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 20 juin 1946 portant rétablissement et modification des droits de douane applicables aux tabacs;

Vu le tarif spécial des douanes de la Guadeloupe et dépendances,

Demande

Une dérogation totale aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 20 juin 1946 portant rétablissement et modification des droits de douane applicables aux tabacs.

Basse-Terre, le 28 novembre 1946.

Le président. *L'un des secrétaires.*

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 demandant une dérogation à l'arrêté du ministre des finances du 25 février 1946 portant rétablissement et modification des droits de douane applicables à certains produits pétroliers.

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances a adopté dans sa séance du 28 novembre 1946 une délibération demandant une dérogatioe totale aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 25 février 1946 portant rétablissement et modification des droits de douane applicables à un certain nombre de produits pétroliers.

Conformément aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, il doit être statué dans les trois mois après avis du ministre de la production industrielle, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Le délai court du 27 janvier 1947.

DÉCLARATION

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies;

Vu l'arrêté ministériel (finances) en date du 25 février 1946 portant rétablissement et modification des droits de douane applicables à certains produits pétroliers;

Vu le tarif spécial des douanes de la Guadeloupe et dépendances,

Demande

Une dérogation totale aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 25 février 1946 portant rétablissement et modification des droits de douane applicables à certains produits pétroliers.

Basse-Terre, le 28 novembre 1946.

Le président. *L'un des secrétaires.*

Avis de délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 novembre 1946 tendant à annuler une délibération de la même assemblée en date du 16 janvier 1946 suspendant provisoirement les droits de douane.

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances a adopté dans sa séance du 28 novembre 1946 une délibération demandant l'annulation d'une précédente délibération en date du 16 janvier 1946 tendant à la suspension provisoire des droits de douane.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 (§ 3) de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, il doit être statué dans les trois mois après avis du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 27 janvier 1947.

DÉLIBÉRATION

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances en date du 16 janvier 1946 demandant:

1° L'annulation de la délibération adoptée par l'assemblée locale le 15 février 1945, promulguée par arrêté du gouverneur du 26 octobre 1946, relative à la non-application de l'ordonnance du 8 juillet 1944 portant suspension des droits de douane sur les marchandises importées en France métropolitaine;

2° La promulgation à la Guadeloupe de l'ordonnance précitée du 8 juillet 1944, cette promulgation entraînant la suspension des droits de douane dont sont passibles soit en tarif métropolitain, soit en tarif spécial les marchandises étrangères importées dans le département;

Vu le décret du 15 février 1946 portant création d'une caisse de péréquation à la Guadeloupe et dépendances;

Considérant que les motifs qui avaient prévalu pour l'adoption de la délibération susvisée du 16 janvier 1946 ont perdu leur valeur depuis l'institution de la caisse de péréquation;

Vu les nécessités budgétaires,

Demande:

L'annulation de la délibération précitée du conseil général en date du 16 janvier 1946.

Basse-Terre, le 28 novembre 1946.

Le président. *L'un des secrétaires.*

Avis de délibération de la commission coloniale du conseil général de la Guyane française en date du 8 novembre 1946 relative à la tarification spéciale des chaussures.

La commission coloniale du conseil général de la Guyane française a adopté dans sa séance du 8 novembre 1946 une délibération par laquelle elle demande la suppression du pourcentage de réduction des droits en faveur des chaussures.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, il doit être statué dans les trois mois sur proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 28 janvier 1947.

DÉLIBÉRATION

La commission coloniale du conseil général de la Guyane française instituée par décret du 28 avril 1882;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1943 concernant les assemblées élues de la Guyane;

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents portant application à la Guyane du tarif des douanes métropolitaines;

Vu le décret du 2 juillet 1928 fixant les détails d'application de la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial;

Vu la loi du 30 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1940, prorogé par arrêtés des 12 mai 1941, 8 août 1941, 16 mars 1942, 11 mars 1943, réduisant de 50 p. 100 les droits de douane applicables aux chaussures n° 481, position A, B, C, D, du tarif et 620 N. I.;

Vu l'arrêté du 15 avril 1942 pris en commission administrative confirmé par l'ordonnance du 4 janvier 1944 portant octroi du tarif minimum à tous les produits d'origine brésilienne;

Vu l'arrêté du 17 mai 1943 pris en commission administrative confirmé par l'ordonnance du 4 janvier 1944 portant octroi du tarif minimum aux produits originaires des Etats-Unis d'Amérique, des Guyanes anglaise et hollandaise;

Vu la délibération du conseil général en date du 14 décembre 1946 supprimant le pourcentage de réduction des droits en faveur des chaussures;

Vu la lettre n° 6392/AE/4 en date du 17 juin 1946 du ministre de la France d'outre-mer présentant des observations sur le mode de rédaction de la délibération du conseil général en date du 14 décembre 1945;

Vu les nécessités de procurer au budget local des ressources nouvelles;

A adopté dans sa séance du 8 novembre 1946 les dispositions dont la teneur suit:

Article unique. — Sont rapportés l'arrêté du 20 novembre 1940 et les textes subséquents réduisant de 50 p. 100 les droits de douane applicables aux chaussures n° 481, A, B, C, D, du tarif et 620 N. I.

Fait et délibéré en séance publique, à Cayenne, le 8 novembre 1946

Le président, A. HOUDINOT. — *Le secrétaire,* BARRAT.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquante et unième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Chamonix, le 19 février 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
7	gagnent	300 fr.	300 fr.
31	—	300 fr.	400 fr.
38	—	300 fr.	400 fr.
79	—	300 fr.	400 fr.
80	—	300 fr.	400 fr.
85	—	300 fr.	400 fr.
95	—	500 fr.	1.000 fr.
16	—	1.000 fr.	2.000 fr.
264	—	2.000 fr.	3.000 fr.
775	—	5.000 fr.	8.000 fr.
605	—	8.000 fr.	12.000 fr.
859	—	10.000 fr.	15.000 fr.
5.359	—	20.000 fr.	30.000 fr.
8.546	—	30.000 fr.	50.000 fr.
5.284	—	50.000 fr.	70.000 fr.
29.262	—	100.000 fr.	100.000 fr.
42.945	—	100.000 fr.	100.000 fr.
44.396	—	100.000 fr.	100.000 fr.
53.870	—	100.000 fr.	100.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
118.740	gagnent	200.000 fr.	150.000 fr.
147.219	—	200.000 fr.	150.000 fr.
187.330	—	200.000 fr.	150.000 fr.
263.385	—	200.000 fr.	150.000 fr.
006.491	—	300.000 fr.	200.000 fr.
014.748	—	300.000 fr.	200.000 fr.
117.124	—	300.000 fr.	200.000 fr.
047.625	—	400.000 fr.	200.000 fr.
082.599	—	400.000 fr.	200.000 fr.
102.028	—	400.000 fr.	200.000 fr.
088.696	—	600.000 fr.	300.000 fr.
249.367	—	600.000 fr.	300.000 fr.
210.258	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
287.642	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
102.227	—	3.000.000 fr.	500.000 fr.
299.920	—	8.000.000 fr.	2.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 11 avril 1946).

Le prochain tirage aura lieu le 26 février 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e)

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 13 FEVRIER 1947	AU 6 FEVRIER 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		94.816.556.128 36	94.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		474.153.424 »	471.298.638 »
Comptes courants postaux		7.358.134.905 91	6.963.784.959 99
Disponibilités à vue à l'étranger		929.136 91	774.163 24
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et effets publics:			
Effets escomptés sur la France	83.901.460.116 53		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 16 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	1.878.000.000 »	85.785.423.369 53	83.046.612.078 88
Effets escomptés sur l'étranger	5.963.253 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		38.506.408.870 »	36.697.955.884 »
Avances sur titres		4.234.577.268 02	4.643.008.023 54
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		8.762.475.000 »	11.357.390.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1945 approuvée par la loi du 9 mai 1946)		35.000.000.000 »	35.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.538.849 42	5.002.538.849 42
Prêts sans intérêts à l'Etat loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944)		51.300.000.000 »	58.200.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		11.468.097.698 12	13.340.041.155 90
Total		788.390.806.929 55	795.103.472.165 57

PASSIF		AU 13 FEVRIER 1947	AU 6 FEVRIER 1947
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 84	303.231.454 84
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue			
Billets au porteur en circulation		729.717.615.385 »	735.329.716.445 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	24.577.757 95		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	707.600.187 21		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	49.998.200.941 96	51.518.185.785 75	54.819.994.175 69
Dispositions et autres engagements à vue	787.806.928 63		
Divers		6.652.168.573 85	4.441.924.340 53
Total		788.390.806.929 55	795.103.472.165 57

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de France, ÉMI. MOLNIER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

La Soudure Autogène Française

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.736.200 F
SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 53866.

Obligations 4,25 0/0 de 5.000 F émises en 1942.

Cinquième tirage effectué le 12 février 1947, à quinze heures trente, au siège social, à Paris (7e), 75, quai d'Orsay.

Numéros des quarante obligations sorties à ce tirage et remboursables au pair, à partir du 1er avril 1947, au siège social, à Paris (7e), 75, quai d'Orsay; chez MM. Vernes et Ce, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout, ainsi que dans les sièges, succursales et agences en France du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

146 à 150 — 151 à 155 — 291 à 295 — 731 à 735 — 961 à 965 — 2.336 à 2.340 — 2.481 à 2.485 — 2.626 à 2.630.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement à la date du 12 février 1947.

491 à 495 — 1.576 — 1.642 et 1.643 — 1.836 et 1.837 — 2.216 à 2.220 — 2.508 et 2.509 — 2.621 à 2.625.

Le conseil d'administration.

Société des Papeteries J.-B. WEIBEL

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BESANÇON

EMPRUNT 5 0/0 1930

Tirage du 11 février 1947.
(Second tirage.)

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à compter du 15 mars 1947.

311 à 320 — 541 à 550 — 1.041 à 1.050 — 1.271 à 1.280 — 1.361 à 1.370 — 1.401 à 1.410 — 2.391 à 2.400 — 2.881 à 2.890 — 2.971 à 2.980 — 3.921 à 3.930 — 4.171 à 4.180 — 4.361 à 4.370 — 4.431 à 4.440 — 4.791 à 4.800 — 4.861 à 4.870 — 5.081 à 5.090 — 5.131 à 5.140 — 5.141 à 5.150 — 5.211 à 5.220 — 5.361 à 5.370 — 5.381 à 5.390 — 5.581 à 5.590 — 6.801 à 6.810 — 7.341 à 7.350 — 8.251 à 8.260 — 8.831 à 8.840 — 9.341 à 9.350 — 9.451 à 9.460 — 9.771 à 9.780 — 9.851 à 9.860 — 10.381 à 10.390 — 12.581 à 12.590.

Liste des obligations sorties au tirage du 15 mars 1946 non présentées au remboursement.

891 à 895 — 897 à 900 — 1.544 à 1.550 — 1.911 à 1.920 — 1.958 à 1.960 — 2.662 — 2.667 à 2.670 — 2.971 à 2.978 — 3.011 à 3.020 — 3.691 à 3.698 — 3.881 à 3.890 — 4.451 à 4.457 — 4.460 — 4.484 — 4.487 à 4.490 — 5.241 — 5.244 à 5.250 — 5.571 à 5.576 — 5.578 à 5.580 — 5.711 à 5.716 — 5.719 et 5.720 — 5.771 à 5.774 — 5.778 à 5.780 — 6.002 à 6.010 — 6.676 à 6.680 — 6.711 à 6.720 — 7.023 à 7.030 — 7.431 à 7.439 — 7.921 à 7.930 — 7.997 à 8.000 — 8.173 à 8.180 — 8.381 à 8.387 — 8.389 — 8.461 à 8.470 — 9.491 et 9.492 — 9.494 — 9.497 à 9.500 — 10.321 à 10.330 — 10.591 et 10.592 — 10.597 à 10.600 — 12.041 à 12.048 — 12.753 à 12.755 — 13.173 — 13.176 à 13.180.

Le conseil d'administration.

Etablissements Delattre et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
39, RUE DE LA BIENFAISANCE, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 84326.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1946 de 50 millions de francs nominal représenté par 10.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 30 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 décembre 1947.....	164
2	— 1948.....	171
3	— 1949.....	179
4	— 1950.....	187
5	— 1951.....	195
6	— 1952.....	204
7	— 1953.....	213
8	— 1954.....	223
9	— 1955.....	233
10	— 1956.....	244
11	— 1957.....	255
12	— 1958.....	266
13	— 1959.....	278
14	— 1960.....	291
15	— 1961.....	304
16	— 1962.....	317
17	— 1963.....	332
18	— 1964.....	346
19	— 1965.....	362
20	— 1966.....	378
21	— 1967.....	395
22	— 1968.....	413
23	— 1969.....	432
24	— 1970.....	451
25	— 1971.....	471
26	— 1972.....	493
27	— 1973.....	515
28	— 1974.....	538
29	— 1975.....	562
30	— 1976.....	588
Total.....		10.000

CHAMPAGNE MERCIER

Société anonyme E. MERCIER ET Ce

AU CAPITAL DE 33 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 75, AVENUE DE CHAMPAGNE, A EPERNAY (MARNE)
Registre du commerce: Epernay, n° 3135.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société a procédé au rachat en Bourse des 126 obligations 4 1/4 0/0 1944, à amortir au 1er avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de 1946 a été couvert par rachats.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 11 avril 1944.*)

Liste des obligations sorties au premier tirage au sort et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 28 février 1945.
Remboursement: 1er avril 1945.

2	4	232	1.233	1.234	1.451	1.568	1.808
1.809	1.816	1.945	1.951	2.557	3.051	3.066	3.073
3.075	3.087	3.703	3.725	3.855	3.864	4.217	4.232
4.235	4.249	4.250	4.383	4.437	4.841	4.964	4.994

Société "Vapeur et Electricité"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS
R. C.: Seine n° 237236 B.

Liste des 458 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 24 janvier 1947.

35	48	50	54	77	83	86
87	97	107	215	221	224	226
249	253	259	260	270	275	277
370	385	393	394	405	406	570
604	610	729	824	836	853	858
872	875	891	892	899	907	914
915	917	920	966	971	986	993
995	1.008	1.027	1.043	1.082	1.087	1.096
1.113	1.133	1.134	1.137	1.139	1.162	1.171
1.219	1.225	1.250	1.262	1.265	1.270	1.291
1.296	1.334	1.345	1.349	1.368	1.377	1.381
1.382	1.384	1.427	1.437	1.463	1.467	1.472
1.493	1.522	1.545	1.634	1.637	1.653	1.698
1.729	1.735	1.769	1.775	1.777	1.779	1.782
1.797	1.861	1.947	1.961	1.993	2.031	2.040
2.043	2.046	2.048	2.054	2.063	2.215	2.242
2.243	2.288	2.409	2.445	2.503	2.549	2.551
2.562	2.582	2.610	2.630	2.639	2.658	2.667
2.681	2.713	2.714	2.723	2.729	2.738	2.783
2.789	2.814	2.819	2.851	2.852	2.855	2.868
2.880	2.883	2.890	2.920	2.922	2.940	2.963
2.971	2.978	2.983	2.984	2.991	3.002	3.011
3.083	3.115	3.122	3.124	3.129	3.131	3.141
3.147	3.153	3.161	3.164	3.168	3.171	3.337
3.343	3.375	3.382	3.403	3.412	3.414	3.423
3.429	3.430	3.440	3.452	3.490	3.566	3.594

3.595	3.600	3.602	3.618	3.656	3.697	3.883	5.893	5.900	5.977	5.983	5.990	5.997	6.024	8.276	8.339	8.362	8.456	8.469	8.518	8.539
3.980	3.982	4.018	4.020	4.021	4.070	4.078	6.028	6.147	6.187	6.328	6.331	6.343	6.371	8.551	8.571	8.574	8.755	8.757	8.774	8.873
4.079	4.093	4.223	4.400	4.425	4.431	4.438	6.407	6.410	6.429	6.439	6.443	6.485	6.499	8.916	8.922	8.923	9.046	9.092	9.111	9.132
4.440	4.441	4.452	4.454	4.459	4.467	4.471	6.502	6.527	6.530	6.541	6.543	6.566	6.630	9.137	9.172	9.179	9.197	9.199	9.200	9.230
4.530	4.536	4.631	4.632	4.635	4.636	4.669	6.632	6.645	6.650	6.652	6.654	6.665	6.674	9.235	9.248	9.249	9.307	9.413	9.459	9.467
4.679	4.682	4.686	4.692	4.701	4.705	4.709	6.676	6.677	6.685	6.687	6.688	6.707	6.730	9.504	9.510	9.591	9.592	9.604	9.609	9.626
4.713	4.746	4.760	4.764	4.775	4.778	4.783	6.764	6.769	6.802	6.871	6.886	6.891	6.894	9.697	9.703	9.727	9.736	9.739	9.741	9.824
4.784	4.800	4.820	4.821	4.828	4.839	4.848	6.994	7.003	7.015	7.018	7.019	7.095	7.096	9.924	9.987	10.000				
4.849	4.861	4.884	4.927	4.942	4.951	4.961	7.119	7.131	7.153	7.136	7.140	7.167	7.233							
4.962	4.984	4.986	4.990	5.004	5.013	5.019	7.239	7.308	7.310	7.365	7.373	7.375	7.414							
5.020	5.028	5.030	5.034	5.036	5.056	5.060	7.417	7.432	7.471	7.515	7.518	7.567	7.593							
5.071	5.226	5.252	5.265	5.271	5.272	5.276	7.598	7.600	7.621	7.670	7.664	7.756	7.762							
5.280	5.325	5.330	5.344	5.363	5.371	5.434	7.763	7.771	7.785	7.789	7.995	7.810	7.813							
5.442	5.449	5.480	5.493	5.497	5.551	5.563	7.842	7.928	7.942	7.963	7.971	7.974	7.998							
5.566	5.600	5.601	5.635	5.656	5.697	5.701	8.025	8.052	8.077	8.095	8.098	8.148	8.159							
5.703	5.764	5.770	5.820	5.821	5.830	5.832	8.165	8.204	8.222	8.226	8.228	8.233	8.273							

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er mars 1947, coupon au 1er septembre 1947 attaché, à raison de 1.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, au Crédit commercial de France, avenue des Champs-Elysées, 103, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
11	1946	1.492	1946	2.895	1946	4.449	1946	5.801	1944	7.859	1945
13	»	1.492	1945	2.897	»	4.451	1945	5.802	1946	7.860	»
27	»	1.503	»	2.903	1944	4.453	»	5.804	1945	7.960	1946
29	»	1.506	»	2.905	»	4.460	»	5.812	1944	8.027	1945
32	1945	1.510	»	2.910	1946	4.461	1946	5.824	1946	8.030	1946
40	»	1.513	»	2.917	1945	4.464	»	5.904	1945	8.119	1945
41	1946	1.515	1946	2.918	»	4.523	»	5.909	1946	8.145	1946
49	1945	1.517	»	2.961	1946	4.527	1945	5.955	»	8.146	1945
58	1946	1.521	»	2.970	»	4.531	1941	5.960	»	8.147	»
75	»	1.525	»	2.992	1945	4.533	1942	5.961	»	8.221	1946
80	1945	1.552	»	2.994	1945	4.535	1944	5.995	1945	8.233	»
81	»	1.615	»	3.014	1946	4.538	1941	6.045	1943	8.237	»
88	1946	1.661	1945	3.017	»	4.539	1946	6.046	1945	8.277	»
89	1945	1.699	1946	3.018	»	4.544	1945	6.135	1946	8.335	»
92	»	1.743	1945	3.084	1943	4.646	1946	6.182	»	8.343	»
95	1946	1.744	1946	3.085	1946	4.653	»	6.186	1945	8.366	1945
99	1945	1.745	1944	3.116	»	4.656	»	6.188	»	8.468	1946
103	1946	1.748	1945	3.147	»	4.657	»	6.238	1942	8.540	1945
104	»	1.749	1942	3.145	»	4.668	»	6.322	1946	8.542	1946
108	1945	1.751	1943	3.151	»	4.708	»	6.325	1943	8.550	»
114	»	1.755	»	3.166	»	4.710	1944	6.326	1941	8.562	1945
201	1944	1.780	1946	3.174	»	4.867	1946	6.329	1946	8.563	1946
203	1945	1.794	»	3.235	»	4.871	»	6.330	1944	8.569	»
204	1946	1.796	1945	3.331	»	4.872	»	6.340	1946	8.570	»
205	1944	1.807	1946	3.350	»	4.876	1945	6.341	1943	8.576	1946
205	1945	1.856	1941	3.352	»	4.877	1946	6.345	1944	8.580	1945
210	»	1.856	1943	3.353	1944	4.949	»	6.346	1945	8.582	1946
211	1943	1.857	1945	3.357	1946	4.950	1945	6.431	1946	8.584	»
212	1946	1.991	1944	3.359	1945	4.968	1946	6.435	1945	8.618	»
213	1945	1.994	1945	3.361	»	4.969	1945	6.436	1946	8.619	1945
218	1943	2.006	1946	3.365	1944	4.982	»	6.441	»	8.620	1946
219	1941	2.034	»	3.366	»	4.992	»	6.568	»	8.621	1945
225	1944	2.035	1945	3.368	1945	5.049	1946	6.709	1944	8.623	»
232	1946	2.047	1944	3.381	1943	5.065	»	6.771	1946	8.628	1946
388	1945	2.051	1945	3.388	»	5.002	»	6.807	1944	8.727	»
390	»	2.058	1944	3.390	»	5.072	»	6.876	1946	8.733	»
398	»	2.070	1946	3.411	»	5.095	»	6.890	»	8.736	1945
400	1946	2.091	»	3.415	»	5.095	1945	6.896	»	8.769	1946
402	»	2.092	»	3.419	»	5.279	1946	6.998	»	8.918	»
501	1943	2.094	»	3.449	»	5.350	»	7.001	»	8.963	»
502	1941	2.170	»	3.450	1945	5.378	»	7.002	»	8.965	1945
503	1943	2.172	»	3.562	»	5.379	1945	7.038	»	9.110	1946
700	1945	2.180	»	3.563	»	5.386	»	7.082	»	9.112	»
735	1946	2.236	»	3.564	1946	5.420	1946	7.092	1945	9.118	»
850	»	2.244	1945	3.628	1945	5.431	»	7.160	1942	9.120	1945
852	»	2.258	1946	3.629	1946	5.445	»	7.163	1946	9.128	»
956	1944	2.285	»	3.631	1946	5.446	1945	7.164	1944	9.190	1946
974	1946	2.340	1945	3.632	1943	5.490	1946	7.165	»	9.204	1945
988	1946	2.342	»	3.634	1944	5.498	1945	7.366	1946	9.227	1946
989	»	2.343	»	3.824	1946	5.500	1946	7.411	»	9.232	1945
1.045	1945	2.402	1946	3.825	»	5.501	»	7.439	»	9.259	1946
1.049	1946	2.404	1945	3.890	»	5.503	»	7.448	»	9.406	»
1.064	»	2.540	1946	4.025	»	5.553	1945	7.458	1945	9.408	1945
1.074	»	2.581	1943	4.026	»	5.556	1946	7.491	1946	9.409	1946
1.075	»	2.604	1946	4.051	»	5.562	»	7.507	»	9.496	1945
1.076	»	2.611	»	4.052	»	5.568	»	7.518	»	9.496	1944
1.188	»	2.618	»	4.054	»	5.574	»	7.535	»	9.506	1946
1.193	»	2.623	1945	4.055	»	5.664	»	7.536	1946	9.507	»
1.208	»	2.625	1946	4.061	1945	5.708	»	7.540	»	9.509	»
1.215	»	2.638	1946	4.089	1946	5.709	»	7.578	»	9.535	»
1.234	»	2.800	»	4.208	»	5.713	»	7.579	1944	9.506	1945
1.245	»	2.846	1945	4.219	1941	5.756	»	7.581	1945	9.605	1946
1.253	»	2.857	1946	4.415	1945	5.762	»	7.582	1944	9.625	1945
1.259	»	2.860	1945	4.416	1946	5.767	»	7.584	1945	9.665	1946
1.261	»	2.870	1944	4.419	1944	5.768	1945	7.586	1941	9.673	1945
1.300	»	2.874	1946	4.422	»	5.771	»	7.587	1946	9.799	»
1.323	»	2.878	1945	4.424	»	5.788	1943	7.590	1944	9.925	1946
1.328	»	2.881	1946	4.425	1945	5.791	1946	7.591	1941	9.971	»
1.380	»	2.886	1944	4.430	»	5.792	1946	7.627	1946	9.980	»
1.464	»	2.888	1945	4.436	1946	5.795	1943	7.659	»	9.988	»
1.466	»	2.892	1946	4.443	»	5.796	1941	7.661	»	9.989	»
1.468	»	2.894	1945	4.446	1945	5.799	1943	7.685	1946	9.994	1946
										9.995	1940

Compagnie Française Thomson-Houston

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 440.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 60343.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F 1942.

Cinquième amortissement du 1er mars 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 1er mars 1947.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 15 janvier 1947 n'aura pas lieu.

Numéros des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

2.746 — 9.934 et 9.935.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 janvier 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Wolf (Elisabeth), épouse Fischer, ressortissante allemande, demeurant à Weimar (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 janvier 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Maas (Jean) et (Elisabeth), née Friedrich, ressortissants allemands, demeurant à Wesel (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Boes (Franz), ressortissant allemand, ayant demeuré à Châtenois (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Heidenreich (Wilhelm), ressortissant allemand, ayant demeuré à Châtenois (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Blattner (Stéphan), ressortissant allemand, ayant demeuré à Châtenois (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Moessinger (Oscar), ressortissant allemand, ayant demeuré à Châtenois (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Klipfel (Martin), ressortissant allemand, ayant demeuré à Châtenois (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Dannecker (Friedrich), ressortissant allemand, ayant demeuré à Châtenois (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Melchers (Wolfgang), ressortissant allemand, ayant demeuré à Châtenois (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Seybold (Joseph), ressortissant allemand, ayant demeuré à Châtenois (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, intérêts et droits appartenant à la nommée Meyer (Amanda), ressortissante allemande, ayant demeuré à Châtenois (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, intérêts et droits appartenant au nommé Wirpatz (Kurt), ressortissant allemand, ayant demeuré à Châtenois (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Dehrendorf (Hans), ressortissant allemand, ayant demeuré à Châtenois (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 janvier 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Neubauleitung Colmar, Zweigstelle Sélestat, à Sélestat, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Neumann, à Metz;
Deutsch (Adalbert) et son épouse à Metz;
Friedrich, à Metz;
Herbst et son épouse, à Montigny-les-Metz;
Jaworski et son épouse, à Metz;
Kausitz, à Metz;
Koenigsfeld et son épouse, à Metz;
Kutta, à Montigny-les-Metz;
Laas (Anna), à Metz;
Lipponer et son épouse, à Metz;
Obberhausen (L.), Metz;
Richter (A.) et son épouse, à Metz;
Roeder et son épouse, à Metz;
Schweikart et son épouse, à Metz;
Schoubi, à Metz;
Schmeller (Oscar) et son épouse, à Sey-Chazelles;
Spitzwmuller et son épouse, à Metz;
Thummler (R.) et son épouse, à Metz;
Utz (Max) et son épouse, à Metz;
Wunschmann et son épouse, à Metz;
Winter (Hauptmann), à Metz;
Weiblen (Louise), à Montigny-les-Metz;
Bescherer et son épouse, à Metz;
Braunberg et son épouse, à Metz;
Brautigam (Rudi) et son épouse, à Metz;
Breunig (Maria), à Metz;
Busch et son épouse, à Metz;
Buchheit et son épouse, à Montigny;
Daniel, veuve, à Metz;
Ding et son épouse, à Metz;
Dreher (Max) et son épouse, à Montigny-les-Metz;
Eichhorn (Hermann) et son épouse, à Metz;
Haiz (Auguste) et son épouse, à Metz;
Heinz (Siegmund) et son épouse, à Metz;
Henne (Fritz) et son épouse, à Metz;
Hilschler et son épouse, à Metz;
Hofer et son épouse, à Metz;
Hoffmann et son épouse, à Metz;
Jakowski et son épouse, à Metz;
Jung et son épouse, à Montigny-les-Metz;
Kammeier et son épouse, à Metz;
Rothe (Käthe), à Metz;
Keller, madame, à Metz;
Klein (Eugène) et son épouse, à Metz;
Kliebenstein et son épouse, à Metz;
Koenig et son épouse, à Metz;
Kolbe (Karl), et son épouse, à Metz;
Albes et son épouse, à Metz;
Biermann et son épouse, à Metz;
Blume (Karl), et son épouse, à Metz;

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1947, le président du tribunal civil de Lyon a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Chavernoz (Madeleine), épouse Bravard, demeurant 16, quai Augagnem, à Lyon, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Rhône, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Le 25 janvier 1947, il a été ordonné main levée du séquestre pris sur les biens du nommé Gervais (Georges), 39, rue Coignet, à Lyon, par ordonnance en date du 15 février 1945 du président du tribunal civil de Lyon.

Le 25 janvier 1947, il a été ordonné main levée du séquestre pris sur les biens du nommé Dupuis (Jean-François), 17, rue Etienne-

Richerand, à Lyon, par ordonnance en date du 17 octobre 1945 du président du tribunal civil de Lyon.

Par ordonnance en date du 27 janvier 1947, le président du tribunal civil de Draguignan a placé sous séquestre tous les biens, droits et intérêts appartenant à l'entreprise allemande Bayer se trouvant à Trans-en-Provence, et a nommé comme administrateur séquestre l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur pour le département du Var.

Demandes de changement de nom

M. Montoya-Michaud (Paul-Raymond), né à Bou-Tiélis, département d'Oran le 24 janvier 1913, demeurant à Oran, 7, impasse Caporal-Jean-Pierre, demande que son nom soit changé en celui de Michaud, sous lequel il est habituellement connu.

M. Meerovich (René-Bernard), demeurant à Toulouse, 6, rue Tournant-de-Luppé, né à Lille le 28 décembre 1905, demande pour lui et pour sa femme l'autorisation de substituer à son nom patronymique de Meerovich celui de Moreau.

M Krzentowski Chaim Ber, né à Varsovie (Pologne) le 13 janvier 1911, naturalisé par décret du 16 décembre 1937, industriel, demeurant à Paris, 50, boulevard de Magenta, dépose une requête auprès du garde des sceaux, pour lui et son fils mineur Alain-Michel, né à Paris le 21 janvier 1947, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lorge, sous lequel il a combattu dans la résistance.

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE
Participations Financières et Industrielles
(SEXIP)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 20, RUE DE LISBONNE
R. C.: Seine 267919 B.

MM. les actionnaires de la société française de participations financières et industrielles sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social à Paris, 20, rue de Lisbonne, pour le samedi 15 mars 1947, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1945-1946;
2° Rapports du commissaire sur le même exercice;
3° Approbation des comptes et du bilan, affectation des résultats, quitus aux administrateurs;
4° Nomination d'administrateurs;
5° Approbation des opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Tous les actionnaires ont droit de prendre part à cette assemblée, sous réserve des dispositions suivantes:

Les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la société avant le 10 mars 1947.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, dans le même délai, avoir déposé leurs titres ou les récépissés de dépôt de ceux-ci à l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, ou à la Banque de l'union parisienne, 6, boulevard Haussmann, à Paris.

Le conseil d'administration.

CHARGEURS REUNIS
SOCIÉTÉ ANONYME
COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
R. C.: Seine 29122.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la compagnie sont informés qu'il sera procédé, en séance publique, au siège social, le lundi 3 mars 1947, à quatorze heures, au tirage au sort de 2.343 obligations 4 1/2 0/0 représentant le solde des 4.140 obligations à amortir le 15 avril 1947, conformément au tableau d'amortissement. Les 1.797 obligations de complément ont été rachetées en Bourse, la société ayant usé de la faculté qu'elle s'était réservée à cet effet lors de l'émission.

Le remboursement des obligations appelées par le sort aura lieu à partir du 15 avril 1947, au pair de 1.000 F, coupon n° 35 (15 octobre 1947) attaché:

Au Crédit lyonnais;
A la Société générale;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas;
A la Banque transatlantique.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

7 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défense des intérêts de toutes les familles sans distinction d'origine, d'opinion, de profession, de confession. Siège social: mairie de Voves.

21 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE MODERNE DE GÉRARDMER. But: pratique du sport par les élèves. Siège social: collège moderne de Gérardmer.

23 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. SYNDICAT D'INITIATIVE DE MAULE ET DU MADRIE. But: faciliter le tourisme dans la vallée de la Mauldre, améliorer les transports et les communications, faire revivre le folklore local. Siège social: mairie de Maule.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Association de pêche et de pisciculture LE DANO. But: exploitation rationnelle des richesses piscicoles des communes de Chaumussay et Boussay; notamment le repeuplement de la Claise et de ses affluents, et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Chaumussay.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association France-Grande-Bretagne devient: ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES, INTELLECTUELLES ET COMMERCIALES, décide de transférer son siège social du 46, rue des Couteliers, Toulouse, au 2, rue d'Austerlitz, Toulouse, et renouvelle son bureau.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: Malafosse, président de l'association U. F. F., rue de l'Hospice, Bessan.

4 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. VÉLO-CLUB ORBECQUOIS. But: pratique du cyclisme, de la boxe et, obligatoirement, de l'éducation physique. Siège social: mairie d'Orbec.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Foix. Groupe culturel TOURISME ET TRAVAIL. But: compléter l'éducation morale, intellectuelle et civique de ses membres, organiser leurs loisirs. Siège social: mairie de Bonnac.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. LES AMIS DE LA NATURE (GROUPE ROUBAIX-FOYER). But: faire connaître et aimer la nature, développer moralement et physiquement le peuple travailleur par la pratique des activités de plein air, qui comprennent le tourisme sportif: cycle, camping, alpinisme, nautisme, ski et tous les sports de plein air en général. Siège social: foyer d'éducation ouvrière, 178, rue Jules-Guesde, Roubaix.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE LA HAYE-DU-PUITS. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: hôtel de ville de la Haye-du-Puits.

10 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. GROUPE AMICAL STÉNOGRAPHIQUE UNITAIRE DE LAVAL. But: propager la pratique du système Prévost-Delaunay. Siège social: rue des Fossés, 12, Laval.

11 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. LUISANT ATHLÉTIC-CLUB. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Luisant.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. FOYER RURAL DE SEGREVILLE. But: omni-sports. Siège social: mairie de Segreville.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. COMITÉ DU MONUMENT AUX MORTS. But: recueillir les fonds pour l'érection d'un monument aux morts (guerre 1939-1945). Siège social: mairie de Valréas.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ DE DÉFENSE D'INTÉRÊT LOCAL DU QUARTIER DE VAISE. But: grouper les habitants du quartier, défendre leurs intérêts et, plus spécialement, ceux des sinistrés; obtenir par les moyens légaux le respect de leurs droits. Siège social: 17, quai Jayr, Lyon.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DE DÉFENSE ÉCONOMIQUE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT. But: grouper les commerçants et artisans, les défendre contre les abus et vexations dont ils sont victimes et, en particulier, obtenir par les moyens légaux le retour à la liberté totale du commerce. Siège social: Marius'Bar, 12, quai Arloing, Lyon.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES CHASSEURS DU CLUB OLYMPIQUE DE BILLANCOURT. But: faciliter l'exercice de la chasse par location et organisation de terrain. Siège social: 45, rue Carnot, Boulogne-sur-Seine.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. AMICALE DE LA CLASSE 1927 DES FORGES D'AUDINCOURT. But: resserrer les liens de solidarité entre les adhérents. Siège social: café Morin, à Audincourt.

16 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. ÉTOILE SPORTIVE. But: éducation physique et sportive. Siège social: salle Seneze, à Razac-sur-l'Isle.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMMUNAUTÉ FAMILIALE DES ETATS UNIS. But: grouper toutes les personnes de bonne volonté dans un but d'union spirituelle et d'entr'aide mutuelle dans tous les domaines. Siège social: 36, rue Emile-Combes, à Lyon.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre Sainte-Marie. Siège social: rue François-Coudreux, la Chartre-sur-le-Loir.

18 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. UNION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET ARTISANALE D'OUTREAU. But: sauvegarde des intérêts des commerçants, petits industriels et artisans de la commune. Siège social: café des Sports, 11, rue Jean-Jaurès, à Outreau.

18 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. ASSOCIATION SPORTIVE D'AINAY-LE-VIEIL. But: pratique des exercices physiques et notamment le football association. Siège social: salle communale d'Ainay-le-Vieil.

18 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION SPORTIVE ANGELLIER. But: entraîner progressivement les élèves et développer le goût du sport. Siège social: rue Charles-Péron, Boulogne-sur-Mer.

19 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: s'occuper du bien-être des familles, de leurs droits. Siège social: 7, rue Chambouleyron, Privas.

19 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE DE RADIO. But: organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social: 86, boulevard Jean-Jaurès, Nancy.

20 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE FRANCE, section de Samoens. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique. Siège social: mairie de Samoens.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE VERNEUIL. But: éducation populaire. Siège social: école de filles, à Verneuil.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ARTISTES ET CAMPEURS DE FRANCE. But: éducation au plein air et culturelle. Siège social: 19, rue du Pont-Louis-Philippe, Paris.

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION SPORTS-MARLY. But: pratique des sports et en particulier le football. Siège social: 1, rue des Ateliers, Marly-lez-Valenciennes.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. AMICALE DU QUARTIER SAINT-MARTIN. But: établir des liens de bonne camaraderie entre tous les habitants du quartier Saint-Martin dans un but d'entr'aide et de solidarité. Siège social: café Bouteflié, 103, boulevard Valmy, Albi.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. UNION DES SOCIÉTÉS DE CHASSE DU CANTON DE PELUSSIN. But: organisation de la chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Pelussin.

23 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. L'Association générale des familles de Cours change son titre qui devient: ASSOCIATION DES PARENTS DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE COURS. Siège social: 9, rue Basse-Crusille, Cours.

23 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE CHATEL. But: mettre en relief les richesses naturelles et artistiques du pays, attirer les visiteurs et touristes et augmenter la prospérité de la commune et de ses environs. Siège social: mairie de Chatel.

23 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. JOYEUX BOULISTES BOUFARIKOIS. But: jeu de boules. Siège social: boulevard Gros, Boufarik.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. CINÉASTES AMATEURS ROCHELAIS. But: développement cinéma d'amateurs. Siège social: café Français, rue du Temple, la Rochelle.

25 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. LES AMIS DE LA CATHÉDRALE DE SAINT-LÔ. But: aider à la reconstruction intégrale de la cathédrale de Saint-Lô, monument historique. Siège social: mairie de Saint-Lô.

25 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT AUX ENFANTS DU 20e ARRONDISSEMENT MORTS POUR LA FRANCE. But: érection d'un monument aux enfants du 20e arrondissement morts pour la France. Siège social: 6, place Gambetta, mairie du 20e arrondissement, Paris.

26 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. COMITÉ CATHOLIQUE D'ACTION SCOLAIRE. But: assurer le fonctionnement de l'école libre et lui procurer les ressources nécessaires. Siège social: école libre de Lacapelle-Marival.

27 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BAIX. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Baix ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: quartier de l'école libre, Grande-Rue, Baix.

27 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Constantine. ASSOCIATION CULTUELLE MUSULMANE ESSADIKIA. But: jouissance gratuite des établissements et édifices religieux musulmans, s'occuper de toutes les questions et des lois musulmanes se rattachant au culte. Siège social: chez M. Siada, président, rue d'Austerlitz, Tebessa.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. GAZELEC-SPORTS DE TROYES. But: entretenir des liens de bonne camaraderie et veiller à la santé de ses adhérents. Siège social: 50, boulevard Gambetta, Troyes.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. AMICALE DES ÉCOLES DE LANDOUGE. But: resserrer les liens d'amitié entre les membres. Siège social: école de garçons de Landouge.

28 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET SYMPATISANTS DE L'ÉCOLE LIBRE SAINT-AUGUSTIN. But: conserver et affermir les liens d'amitié existant entre les membres, offrir l'aide matérielle et l'appui moral, etc. Siège social: 76, boulevard Sadi-Carnot, Ay.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA CAISSE NATIONALE DES TUMEURS ET TUBERCULOSES CHIRURGICALES modifie ses statuts et transfère son siège social du 6, avenue de Joinville, à Nogent-sur-Marne au 28, place Saint-Georges, à Paris.

28 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE SPORTIVE DE L'ÉCOLE GABRIEL-PÉRI. But: entretenir amitié pour pratique des sports. Siège social: école Gabriel-Péri, Billy-Montigny.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DES STALAGS V DE PROVENCE. But: entr'aide aux prisonniers de guerre et orphelins. Siège social: 29, rue de l'Arbre (bar du Grand-Napoléon), Marseille.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. La Caisse des écoles libres des Lilas change son titre qui devient ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES LIBRES DES CATHOLIQUES DES LILAS modifie ses statuts et transfère son siège social du 7 au 15, rue de l'Avenir, aux Lilas.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE RURALE DE LONGPONT. But: étudier et défendre les intérêts moraux et matériels des familles ouvrières rurales, faire connaître aux intéressés la législation familiale et sociale, en poursuivre l'étude ou l'application dans les domaines de l'installation des jeunes, du logement familial ouvrier, des conditions de travail, des allocations familiales. Siège social: ferme de Beaurepaire, à Longpont.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. VÉLO-CLUB BEAUNOIS. But: pratique du sport cycliste et de l'éducation physique. Siège social: café Virot, faubourg Saint-Nicolas, à Beaune.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION AMICALE MIXTE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE BAISIEUX. But: resserrer entre ses membres les liens d'amitié qui les ont unis sur les bancs de l'école, rechercher par tous moyens d'œuvres scolaires et postscolaires les ressources nécessaires pour rendre l'école laïque plus vivante et plus attrayante. Siège social: école de garçons, Baisieux.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. BOXING-CLUB DES TERRAUX. But: boxe et culture physique. Siège social: 13, rue Lanterne, Lyon.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. MACON-NORMALE-SPORTS. But: encourager et favoriser la pratique des sports de l'établissement. Siège social: école normale de garçons, à Mâcon.

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. FOYER RURAL DE MONTESTRUC. But: société à caractère récréatif et éducatif qui a pour but l'achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Montestruc-sur-Gers.

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINTE-BERNADETTE-DE-LESTERPS. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: chez M. Joseph Gouranchat, trésorier, Lesterps.

31 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. COMITÉ DES FÊTES DU FAUBOURG-DE-NANTES, à Rennes. But: organisation de fêtes. Siège social: 3, rue de la Paix, Rennes.

31 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. CLUB DES SUPPORTERS DE L'A.S. T.D. (Association sportive de Trouville-Deauville). But: apporter un appui moral et des encouragements aux jeunes sportifs de l'A.S. T.D. Siège social: 102, avenue de la République, Deauville-sur-Mer.

31 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ALLEYRAS ET DE VABRES. But: défense et représentation de la famille rurale. Siège social: mairie d'Alleyras.

1er février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU FOYER BROUTAIN. But: réunion d'études, conférences, loisirs, sports, colonies de vacances, séances récréatives. Siège social: 50 *bis*, rue de Châteaudun, Brou.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. CONSEIL FAMILIAL DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LAÏQUE DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: défense des intérêts des familles, défense de l'école laïque et des principes de la laïcité. Siège social: école Jean-Zay, route d'Espagne, Perpignan.

3 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. UNION SPORTIVE BUZEQUAISE. But: pratique de tous les sports. Siège social: café du Commerce, Buzet.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DES IMMEUBLIERS DE BEAUCHASTEL. But: défense des sinistrés immobiliers. Siège social: mairie de Beauchastel.

3 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. CLUB DES SUPPORTERS DU LOCHES ATHLÉTIQUE-CLUB. But: aide aux sportifs du Loches athlétique-club. Siège social: mairie de Loches.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. COMITÉ DES FÊTES DES QUARTIERS CHASSE-ROYALE, CROIX-D'OR, RUBILLARD, LE PRÉ, LE PONT-D'YSSOIR, LE GRAND-CIMETIÈRE, LA BOUSSINIÈRE, LA MONTAGNE. But: organiser des fêtes. Siège social: Blavette « Clair Soleil », route d'Alençon, le Mans.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. RÉVEIL SPORTIF DE MARAULT. But: pratique de tous les sports et en particulier du football association. Siège social: mairie de Marault.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Saint-Astier.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. UNION SPORTIVE CHATELAILLONNAISE. But: basket-ball. Siège social: M. Roux, président, café des Bains, à Chatelaillon.

3 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. AÉRO-CLUB JEAN-MERMOZ. But: encouragement à la locomotion aérienne. Siège social: café de la Comédie, allées Paul-Riquet, Béziers.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Les COGS QUINSACOIS. But: éducation physique et sportive. Siège social: hôtel Larret, à Quinzac.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES TISSEURS DE L'ISÈRE. But: défense des intérêts des tisseurs et de leur personnel. Siège social: 13, rue du Garet, Lyon.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-FORTUNAT-DURIÈRES. But: favoriser, soutenir, l'école libre de Saint-Fortunat et toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse, morale, concourir à la vie religieuse de la paroisse. Siège social: école libre de Saint-Fortunat.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE DES ANCIENS F. F. I. (FORCES FRANÇAISES INTÉRIEUR) ET RÉSISTANTS DES VOSGES. But: grouper les anciens résistants, maintenir entre eux les liens d'amitié et de solidarité, soutenir ceux des membres dont le cas sera jugé digne d'intérêt. Siège social: domicile du président, docteur Jean Schwartz, Golbey.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION AMICALE DES JUGES DE PAIX DE FRANCE ET DES COLONIES modifie ses status et transfère son siège social du 18 *bis*, avenue du Château, à Vincennes au 2, rue Perrault, Paris.

4 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. ASSOCITION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BAZOUGES-LA-PÉROUSE. But: organiser le fonctionnement des écoles libres, recruter le personnel enseignant, acquérir ou louer tous immeubles utiles. Siège social: rue du Chatelet, Bazouges-la-Pérouse.

4 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS MOBILISÉS ET DÉPORTÉS DE MÉON DE 1939-1945. But: resserrer les liens et entretenir la bonne camaraderie des mauvais jours passés. Siège social: mairie de Méon.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SPORTIVE DU PARC. But: organiser et contrôler le basket, le volley-ball, la gymnastique et les sports féminins. Siège social: institution du Parc, 370, boulevard Président-Wilson, Bordeaux.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DU BOUSCAT. But: développement de l'art musical sous toutes ses formes. Siège social: domaine de l'Ermitage, le Bouscat.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FRESNE-SAINT-MAMES. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: chez M. René Pozzo, Fresne-Saint-Mames.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CRESANCEY. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: mairie de Cresancey.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE TALENCE. But: assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles primaires catholiques de Talence. Siège social: école des filles, place de l'Eglise, Talence.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de Privas. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Saint-Etienne-de-Fontbellon et toutes œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses et morales. Siège social: abbé A. Chalos, curé, Saint-Etienne-de-Fontbellon.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CENTRE RÉGIONAL D'ART DRAMATIQUE. But: développer une vie dramatique de qualité. Siège social: 18, rue du Cloître, Bordeaux.

5 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA FLÈCHE. But: éducation et instruction des enfants. Siège social: rue de la Cure, la Flèche.

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MEILLAC. But: organiser le fonctionnement des écoles de Meillac. Siège social: presbytère de Meillac.

6 février 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA CÔTE-PAVÉE. But: rénovation de la chasse. Siège social: café-tabac, 170, avenue Jean-Rieux, Toulouse.

6 février 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES FAMILLES DE LA MULATIÈRE. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: école municipale des filles de la Mulatière.

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PEYRAUD. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Peyraud.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ESTUDIANTINA CATALANA. But: musique catalane. Siège social: rotonde du musée, rue du Four-Saint-Jacques, Perpignan.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. RHIN ET DANUBE. But: regrouper ceux qui ont appartenu à la première armée. Siège social: 12, rue des Droits-de-l'Homme, Agen.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ŒUVRE DES COLONIES DE VACANCES L'ENFANCE JOYEUSE. But: création et fonctionnement des colonies et des camps de vacances. Siège social: 8, avenue Frédéric-Mistral, à Montpellier.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. FÉDÉRATION DES AMICALES DES RÉSEAUX DE LA FRANCE COMBATTANTE, section lyonnaise. But: cultiver les liens d'amitié entre ses membres et défendre par tous les moyens légaux leurs intérêts. Siège social: 7, rue Sainte-Catherine, Lyon.

8 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défense des familles. Siège social: hôtel Seignour, Vacqueyras.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. AMICALE DES MALADES DU SANATORIUM INTERDÉPARTEMENTAL DE BERGESSERIN. But: apporter une entr'aide morale et matérielle aux malades de l'établissement. Siège social: sanatorium, à Bergesserin.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. AMICALE DES ANCIENS COLS BLEUS DE LA RÉGION MALOUINE. But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: hôtel Jouan, boulevard des Talards, Saint-Malo.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. TENNIS-CLUB DE BEAUJEU. But: pratique du tennis et de tous les sports en général. Siège social: hôtel de la Chevalière, Beaujeu.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE TECHNIQUE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL. But: grouper les anciennes élèves pour rendre plus étroites et plus efficaces leurs relations d'amitié. Siège social: 47, rue des Sablières, Bordeaux.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE GARÇONS DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE PACY-SUR-EURE. But: éducation populaire. Siège social: école des garçons, Pacy-sur-Eure.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE DRUMETTAZ-CLARAFOND. But: défendre les intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Drumettaz.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE MONTCEL. But: défendre les intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Montcel.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE, CERCLE MAX-BAREL. But: élever et éduquer la jeunesse française dans l'amour de la patrie. Siège social: boulevard du Général-de Gaulle, la Trinité-Victor.

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. ASSOCIATION DES PRISONNIERS DE GUERRE DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE. But: aide matérielle et morale aux anciens prisonniers de guerre de la Corrèze. Siège social: 58, avenue de la Gare, Brive.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA CHAPELLE-AUX-POTS, SAINT-AUBIN, HODENC-EN-BRAY. But: défense des intérêts des familles rurales conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945. Siège social: mairie de la Chapelle-aux-Pots.

12 février 1947 Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ DES FÊTES DE FONTAN. But: maintenir la jeunesse dans le pays. Siège social: salle des fêtes de la commune, Fontan.

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-MENOUX. But: instruction et éducation des enfants. Siège social: école libre de Saint-Menoux.

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES. But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: inspection académique, 8, rue Villeneuve, la Rochelle.

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. CLIQUE BAYONNAISE. But: étude gratuite de clairons et tambours et formation pour l'armée. Siège social: 7, rue Poissonnerie, Bayonne.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION JEUNES ARTISANS DE L'ANJOU. But: étude de tout ce qui a trait à la formation professionnelle et défense des intérêts moraux et matériels des jeunes. Siège social: 5, rue Saint-Blaise, Angers.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE SCOLAIRE DE LA PATTE-D'OIE. But: omni-sports. Siège social: 44, rue Raymond-Délieux, Toulouse.

Rectificatif à l'insertion parue dans le *Journal officiel* du 23 janvier 1947: page 963, 1re colonne, 14e annonce. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ, au lieu de: « la préfecture de la Sarthe », lire: « Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.